



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 130.2018 - édition du 20/07/2018**





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018-516**

**Arrêté portant fermeture de l'établissement d'activités physiques ou sportives  
« Zéphyr Yachting France SASU », organisant des activités nautiques ,  
sis 11 rue Fontvieille - 06600 Antibes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes,**

**Vu** le code du sport et notamment son article L. 322-5 ;

**Considérant** les termes de l'article L.322- 5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement employant une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs activités physiques ou sportives mentionnées à l'article L.212-1 sans posséder les qualifications requises ;

**Considérant** les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose également que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à l'article L. 321-7 du même code ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 321-7 du code du sport précisent que l'exploitation d'un établissement d'activités physiques et sportives est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées ;

**Considérant** qu'à l'occasion du contrôle effectué en interministérialité par les services de l'État (gendarmerie maritime, DIRECCTE , DDTM et DDSC) le mardi 10 juillet 2018 au ponton de l'hôtel Eden Roc à Antibes il a été constaté que l'établissement précité a conclu un contrat de prestations de services avec la SAS Hôtel du Cap Eden Roc, lequel a pour objet la location de matériel et l'encadrement de sports nautiques ;

**Considérant** que cet établissement emploie des éducateurs sportifs qui ne disposent pas de qualifications requises au sens de l'article L 212-1 de code du sport ;

**Considérant** également que l'exploitant de l'établissement n'est pas en mesure de justifier avoir souscrit un contrat d'assurance prévoyant les garanties susmentionnées, obligation prévue par l'article L321-7 du code du sport ;

**Considérant** que ces faits constituent un manquement grave à l'obligation générale de sécurité et sont susceptibles de mettre en danger grave et immédiat les personnes pratiquant les activités nautiques, et notamment les activités de véhicules nautiques à moteur (VNM) ; que le risque encouru par les pratiquants est d'autant plus grand en période estivale, où la fréquentation de ce type d'établissement est importante ;

**Considérant** qu'au vu des éléments précités, l'établissement ne remplit pas les garanties de sécurité prévues par le code du sport ; que le maintien en activité de cet établissement présente des risques pour les personnes pratiquant une activité physique ou sportive en son sein et qu'il convient donc de procéder à sa fermeture ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'établissement « Zéphyr Yachting France SASU » - activités de véhicules nautiques à moteurs, est fermé à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté, pour toute organisation d'activités physiques ou sportives sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

**Article 2:** Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NICE, le 19 JUIL. 2018

[ Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DIRECTION-G 3926



Georges-François LECLERC

*Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:*

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

*En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.*



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Maritime/MEM

**N/Ref : DDTM/SM/MEM/2018/564**

### **Récépissé de dépôt de déclaration**

**Travaux de renouvellement de l'émissaire en mer des eaux pluviales n°18 « Canada »  
boulevard de la Croisette à Cannes**

**conformément à l'article 5, le présent document ne vaut pas autorisation de  
commencement immédiat des travaux**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la Directive Cadre Européenne Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM),

Vu le programme de mesures du Plan d'Action pour le Milieu Marin de la sous-région marine  
« Méditerranée occidentale » approuvé le 08 avril 2016 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à  
R. 214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-  
Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux  
travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique  
soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de  
l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature,

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des  
travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/459 du 03 juillet 2018 portant délégation de signature à  
monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-  
Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/467 du 05 juillet 2018 portant subdélégation de signature aux  
cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la complétude du dossier en date du 25 juin 2018 ;

**donne récépissé** de travaux conformément à la déclaration déposée le 25 juin 2018 concernant le projet « *Travaux de renouvellement de l'émissaire en mer des eaux pluviales n°18 « Canada » boulevard de la Croisette à Cannes* ».

Le maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

Le demandeur ;

**Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.P.L.)  
28 boulevard du Midi Louise Moreau  
CS 50054  
06414 Cannes cedex  
représentée par Monsieur Michel Tani  
SIRET 200 039 915 00018**

Le dépôt du dossier de la demande a été enregistré le **25 juin 2018** sous la référence 2018/564 et déclaré complet à la date du **09 juillet 2018**.

#### **Article 2 : Type et emplacement des ouvrages**

Le projet concerne des travaux de renouvellement et de renforcement du collecteur d'eaux pluviales situé à la hauteur de la rue du Canada à Cannes et du renouvellement de l'émissaire en mer n°18 « Canada » au droit de l'établissement balnéaire dit « Vega Luna » boulevard de la Croisette à Cannes.

Le détail des travaux projetés par le présent récépissé **est celui mentionné au dossier déposé par le déclarant.**

#### **Article 3 : Masse d'eau concernée**

La masse d'eau concernée par les travaux se situe aux abords du site Natura 2000 « Cap Ferrat » (FR9301996) dont l'ensemble de la zone est définie par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

#### **Article 4: Rubriques de la nomenclature**

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin :

| numéro  | Intitulé                                                                                                                                                                                                                               | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------------------------------|
| 4.1.2.0 | Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :<br>2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D). | Déclaration | Arrêté du 23 février 2001          |



## **Article 5: Recevabilité du dossier**

Conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée dans le présent récépissé.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

**Autres réglementations** : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

## **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire **doit prévenir dans le délai de 15 jours précédent le démarrage des travaux** le Service maritime de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

## **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

## **Article 8 – Mesures de suivi et de surveillance :**

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de déclaration permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur le milieu marin ;

## **Article 9 – Prescriptions particulières**

Fin des travaux : à l'achèvement des travaux, un rapport détaillé accompagné d'extraits photographiques seront remis par le pétitionnaire au Service Maritime ;

## **Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration auprès de Monsieur le Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 11- Déclaration des incidents et des accidents :**

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont portés à la connaissance de Mr le Préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire Mr le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

### **Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, Monsieur le Préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre et/ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

### **Article 13 : Réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

### **Article 15 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement.

**Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet.**

## **Article 16 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en Mairie de Cannes.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer, Service maritime, au Centre administratif Bâtiment Le Cheiron 147 boulevard du Mercantour 06286 NICE cedex 3.

À Nice, le 12 juillet 2018

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDEFON





PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DIRECTION INTER-RÉGIONALE SUD-EST  
Direction territoriale des Alpes-Maritimes

## AVIS D'APPEL A PROJET

Relatif à la création d'un centre éducatif fermé (CEF)

Dans le département des Alpes-Maritimes

### **Article 1 : Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

Préfet des Alpes-Maritimes  
C.A.D.A.M  
Route de Grenoble  
06286 Nice cedex 3

### **Article 2 : Objet de l'appel à projet**

L'appel à projet a pour objet la création d'un centre éducatif fermé pour 12 garçons et filles âgés de 15 à 18 ans, placés au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (protection judiciaire de la jeunesse) dans le département des Alpes-Maritimes.

### **Article 3 : Catégorie ou nature d'intervention dont l'appel à projet relève au sens de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles**

L'appel à projet concerne les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (4° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles).

### **Article 4 : Dispositions du code de l'action sociale et des familles en vertu desquelles il est procédé à l'appel à projet**

Il est procédé à l'appel à projet en vertu des dispositions de l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 5 : Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet**

Le document constitutif de l'appel à projet est :

- Le cahier des charges DIR-SE n° 2018-001

Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis d'appel à projet.

L'ensemble des documents du présent avis d'appel à projet est disponible sur simple demande à la DIRPJJ Sud-Est :

**DIRPJJ Sud-Est**  
**Direction des Missions Educatives**  
**158A rue du Rouet**  
**13295 MARSEILLE cedex 08**

Ou par courriel adressé à l'adresse électronique suivante :

**[dirpjj-sud-est@justice.fr](mailto:dirpjj-sud-est@justice.fr)**

Le courriel devra préciser dans son objet : « demande de documents APPEL A PROJET 06 – CEF ».

L'ensemble des documents sera remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui les demandent.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses mentionné ci-dessous.

#### **Article 6 : Modalités de dépôt des réponses – pièces justificatives**

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, communique une réponse sous pli cacheté portant, outre son nom et son adresse, la mention suivante : « Appel à projet DIR-SE 2018-001- Ne pas ouvrir par le service courrier ».

Le candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception à :

**DIRPJJ Sud-Est**  
**Direction des Missions Educatives**  
**158A rue du Rouet**  
**13295 MARSEILLE cedex 08**

Ou par la remise contre récépissé à :

**DTPJJ des Alpes-Maritimes**  
**20, rue Verdi**  
**06000 Nice**  
**Horaires d'ouverture : 9h-12h/ 14h-17h**

L'ensemble des documents suivants **en trois exemplaires** :

1° Concernant sa candidature :

- a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (**pièce n°1**) ;
- b) une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°2**) ;
- c) une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°3**) ;

d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce **(pièce n°4)** ;

e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité **(pièce n°5)** ;

2° Concernant son projet :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges **(pièce n°6)** ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire comportant :

- o un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet d'établissement ou de service qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°7)** ;
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°8)** ;
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation **(pièce n°9)** ;
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°10)** ;
- o un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, un organigramme prévisionnel, les projets de fiches de poste, le plan de formation envisagé au regard des exigences posées **(pièce n°11)** ;
- o un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné **(pièce n°12)** ;
  - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte **(pièce n°12 bis)** ;
- o un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet **(pièce n°13)** et le plan de financement de l'opération **(pièce n°14)** :
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires **(pièce n°15)** ;

- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation **(pièce n°16)** ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service **(pièce n°17)** ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus **(pièce n°18)** ;
- le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées **(pièce n°19)** ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement **(pièce n°20)**. Le bilan financier, le plan de financement et les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement doivent être présentés conformément aux modèles en vigueur fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter **(pièce n°21)** ;

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées **(pièce n°22)** ;

e) tout élément permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat (références...) **(pièce n°23)**.

Chaque document exigible doit être inséré dans une pochette (en trois exemplaires) sur laquelle est mentionné le numéro de pièce auquel il se rapporte.

L'ensemble des documents exigibles doit également être inséré, dans le pli cacheté, sur un support de type **clef USB**.

#### **Article 7 : Date limite de réception des réponses des candidats**

Sous peine d'irrecevabilité, la date limite de réception des réponses des candidats est fixée au **vendredi 19 octobre 2018 à 18h00**.

#### **Article 8 : Critères de sélection et modalités de notation ou d'évaluation des projets**

Sont refusés au préalable les projets :

- déposés au-delà de la date limite précitée ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article 6 du présent avis d'appel à projet ne sont pas satisfaites (sans préjudice des dispositions de l'article R.313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

Les projets sont classés selon les critères suivants :

| THEMES                         | CRITERES                                                                                                                                                                              | Coefficient pondérateur | Cotation (1 à 5) | Total      |
|--------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|------------------|------------|
| <b>AVANT-PROJET DE SERVICE</b> | Respect de l'arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des CEF (cahier des charges des CEF)                                   | <b>10</b>               | <b>5</b>         | <b>50</b>  |
|                                | Modalités de prise en charge globale des mineurs délinquants et notamment des jeunes filles durant le placement                                                                       |                         |                  |            |
|                                | Organisation des activités de jour, des activités scolaires et d'insertion pour les mineurs et partenaires locaux envisagés, notamment dans le domaine de l'insertion professionnelle |                         |                  |            |
|                                | Organisation interne de la prise en charge de la santé globale des mineurs et articulation avec les structures et services de santé et avec l'inter-secteur de pédopsychiatrie        |                         |                  |            |
|                                | Projet d'articulation avec l'ensemble des partenaires pendant et à la fin du placement                                                                                                |                         |                  |            |
|                                | Modalités de mise en œuvre du projet de sortie positive des mineurs                                                                                                                   |                         |                  |            |
|                                | Modalités de prévention et de gestion des situations de violence au sein de l'établissement                                                                                           |                         |                  |            |
| <b>DROIT DES USAGERS</b>       | Contenu du livret d'accueil et modalités d'association des mineurs et de leurs familles                                                                                               | <b>1</b>                | <b>5</b>         | <b>5</b>   |
|                                | Modalités d'évaluation de l'action éducative                                                                                                                                          |                         |                  |            |
| <b>ASSOCIATION</b>             | Expérience et capacités professionnelles de l'association                                                                                                                             | <b>1</b>                | <b>5</b>         | <b>5</b>   |
| <b>RESSOURCES HUMAINES</b>     | Capacités attendues des personnels encadrants et des personnels éducatifs à prendre en charge des mineurs dans un CEF                                                                 | <b>3</b>                | <b>5</b>         | <b>15</b>  |
|                                | Projet de fiches de poste des cadres et des professionnels                                                                                                                            |                         |                  |            |
|                                | Projet de plan de formation des personnels                                                                                                                                            |                         |                  |            |
| <b>IMMOBILIER</b>              | Projet d'implantation                                                                                                                                                                 | <b>2</b>                | <b>5</b>         | <b>10</b>  |
|                                | Projet immobilier respectant le plan de cadrage immobilier-mobilier                                                                                                                   |                         |                  |            |
|                                | Accord de prêt bancaire                                                                                                                                                               |                         |                  |            |
|                                | Accord des élus locaux                                                                                                                                                                |                         |                  |            |
| <b>BUDGET</b>                  | Viabilité financière et pertinence du budget                                                                                                                                          | <b>3</b>                | <b>5</b>         | <b>15</b>  |
|                                | Coût de la journée de placement                                                                                                                                                       |                         |                  |            |
|                                | Coût de l'immobilier                                                                                                                                                                  |                         |                  |            |
| <b>TOTAL</b>                   |                                                                                                                                                                                       |                         |                  | <b>100</b> |

**Article 8- publication**

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice **19 JUIL. 2018**

Le

Le préfet

*Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAE-A 3948*

**Jean-Gabriel DELACROY**





**DIRECTION  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION INTERREGIONALE SUD-EST  
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR ET CORSE**

**Cahier des charges**

**DIRSE N°2018-001**

**relatif à la création d'un centre éducatif fermé (CEF)**

**dans le département des Alpes-Maritimes**

**(Protection Judiciaire de la Jeunesse)**

**Intitulé de l'appel à projet**

Création d'un Centre Educatif Fermé (CEF) d'une capacité de 12 places pour des mineurs relevant de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante dans le département des Alpes-Maritimes.

**Date limite de réception des réponses**

***19 octobre 2018 à 18 heures***

**Pagination**

Le présent cahier des charges, y compris les annexes, comporte 36 pages, numérotées de 1 à 36.

**Extrait de l'exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante : « Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance, et parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche de ses enfants pour négliger ce qui peut en faire des êtres sains ».**

## ARTICLE 1- IDENTIFICATION DES BESOINS SOCIAUX A SATISFAIRE

### 1- Contexte et objectifs généraux du projet

La loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 dite *Perben I* instaure les Centres éducatifs fermés, dont les premiers furent créés en 2003.

L'article 33 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante définit les centres éducatifs fermés comme suit :

*« Les centres éducatifs fermés sont des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un placement extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet de mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur.*

*L'habilitation prévue à l'alinéa précédent ne peut être délivrée qu'aux établissements offrant une éducation et une sécurité adaptées à la mission des centres ainsi que la continuité du service. »*

Les centres éducatifs fermés font partie des établissements et services sociaux et médico-sociaux régis par le code de l'action sociale et des familles. Ils peuvent être gérés par des personnes morales de droit privé.

Néanmoins, l'activité au sein des centres éducatifs fermés est conduite conformément au cadre législatif et réglementaire en vigueur et aux instructions de la Garde des Sceaux, ministre de la justice, et par délégation de la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les centres éducatifs fermés se conforment aux principes d'égalité, de neutralité, de continuité, de mutabilité et de laïcité inhérents à leurs missions d'intérêt général.

Pour garantir la mise en œuvre qualitative des missions, les bâtiments et locaux dans lesquels sont situés les CEF doivent être conformes aux prescriptions contenues dans les articles 11 et 12 de l'arrêté. Une attention particulière est portée à l'aménagement et la bonne tenue générale des lieux ce qui concourt au respect et à l'appropriation des lieux par les mineurs.

### 2- Les missions

Par arrêté en date du 31 mars 2015, le garde des sceaux, ministre de la justice a approuvé un cahier des charges pour les centres éducatifs fermés (CEF). Ce cahier des charges définit les modalités liées à la spécificité du placement judiciaire dans les CEF. Il fournit un cadre général aux CEF et constitue la référence à l'élaboration du projet d'établissement.

La circulaire du 10 mars 2016 d'application de l'arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse a pour objet de présenter les obligations résultant de ce cahier des charges. Elle comprend également en annexe des fiches techniques auxquelles les professionnels chargés de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle du respect de ce cahier des charges se réfèrent.

Dans le cadre d'une action éducative au titre de l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945 et du code de procédure pénale, les CEF garantissent un accueil permanent de 12 mineurs délinquants, garçons et filles.

Le placement en CEF constitue une alternative à l'incarcération et est destiné à la prise en charge de mineurs multirécidivants, multirécidivistes ou ayant commis des actes d'une particulière gravité.

Les CEF accueillent des mineurs dont la tranche d'âge est celle des 13 à 18 ans. Les CEF se répartissent en deux tranches d'âge : 13-16 et 15-18 ans.

Les mineurs sont placés exclusivement dans le cadre d'une décision de contrôle judiciaire, de sursis avec mise à l'épreuve, de libération conditionnelle, de placement extérieur.

Les CEF prennent en charge des mineurs venant de l'ensemble du territoire national en accueil immédiat ou préparé, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements de peine.

Les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO), les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI) ou les unités éducatives auprès du tribunal (UEAT) lorsqu'ils proposent le placement d'un mineur au sein d'un CEF, doivent prendre en compte le maintien des liens avec le milieu familial ou le bassin de vie du mineur.

Les CEF poursuivent un objectif d'insertion et de prévention de la réitération des comportements délinquants. A cette fin, ils conduisent une action éducative structurée et visant l'évolution positive de la situation du mineur.

### **3- Le contexte interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est**

La question de l'hébergement des mineurs délinquants est une préoccupation majeure de la DIRPJJ Sud-Est, aux fins de proposer des alternatives à la détention dans une région qui compte le taux de mineurs incarcérés le plus élevé de France.

La DIRPJJ Sud-Est, dans la construction de son schéma interrégional de placement, a pour objectifs :

- La complémentarité des secteurs public et associatif sur l'ensemble des territoires ;
- Une offre de prise en charge diversifiée : hébergement collectif (UEHC, CEF, CER, foyers, MECS, lieux de vie), hébergement diversifié (UEHD, UEHDR, familles d'accueil, dispositif de placement intégré, placement à domicile) ;
- Les besoins et réalités spécifiques de certains territoires ;
- La lisibilité des processus d'accueil et du type de public accueilli (projets d'établissement, tranches d'âges, sexe, la question de la mixité nécessitant un accompagnement soutenu des équipes), le dispositif devant s'adapter au profil des mineurs.
- La prise en compte dans les projets de services et projets d'unités des orientations nationales issues de la note du 30 septembre 2014 : garantir la continuité du parcours de chaque jeune par une évaluation et une individualisation de la prise en charge globale et veiller à l'élaboration des documents individuels de prise en charge (DIPC) issu de l'obligation légale de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et garantissant les droits des usagers ainsi que les projets conjoints de prise en charge (PCPC) définissant les étapes et collaborations entre les structures d'hébergement et le milieu ouvert.

L'inter région Sud-Est dispose de 3 CEF publics (Brignoles-83, Marseille les Cèdres-13, Monfavet-84), et d'un CEF associatif « Nouvel Horizon » ouvert en 2017 sur le domaine des Chutes Lavie à Marseille.

Le CEF des Alpes-Maritimes viendra compléter le dispositif de placement de l'interrégion en réponse aux besoins des magistrats et des équipes de milieu ouvert de la PJJ, à la nécessité de disposer de lieux alternatifs à l'incarcération, de méthodes d'accompagnement renforcé et contenant des mineurs les plus en difficulté, de satisfaire aux besoins de placement des jeunes filles et d'une répartition géographique permettant un suivi éducatif plus efficient des mineurs.

Le projet répond pleinement aux orientations de la PJJ déclinés dans la note d'orientation du 30 septembre 2014, du plan d'action national 2018 et du Programme Stratégique Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse qui font de l'articulation des réponses SP/SAH en terme d'hébergement une priorité permettant de garantir un suivi global du parcours.

## **4- Le contexte de la protection judiciaire des Alpes-Maritimes**

Le département des Alpes Maritimes compte 1 098 455 habitants en 2012, dont 233 989 jeunes de moins de 20 ans.

Il est le 7<sup>ème</sup> département français pour la délinquance des mineurs, avec 310 mineurs mis en cause pour 10 000 mineurs résidant dans le département. La moyenne nationale est de 263.

Depuis plusieurs années, aucun établissement associatif n'était habilité pour prendre en charge des mineurs sous ordonnance de 45. L'hébergement des mineurs sous main de justice était essentiellement assuré par les foyers du secteur public (Grasse et Nice).

Actuellement, le secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse est composé d'un établissement de placement éducatif (EPE) avec une unité d'hébergement collectif (UEHC) à Nice de 12 places et d'un EPE avec une unité éducative d'hébergement diversifié renforcé (UEHDR) à Grasse de 20 places, auxquels s'ajouteront courant 2018, 9 places de placement collectif au pénal dans une structure gérée par le SAH.

Si cette organisation permet d'offrir un large panel de réponses et de diversifier les prises en charge, elle ne suffit pas à couvrir la totalité des besoins recensés sur le plan quantitatif d'une part, et de répondre à toutes les problématiques identifiées, d'autre part.

En effet, il ressort d'un état des lieux, un besoin d'environ 15 places d'hébergement supplémentaires et un besoin de prise en charge autour de la santé au sens large (telle que définie par l'OMS) des mineurs délinquants.

De plus, le département ne dispose d'aucun CEF, ce qui implique la nécessité de placements dans des CEF très éloignés géographiquement du domicile familial des mineurs et des structures PJJ assurant le suivi en milieu ouvert des mineurs.

Il est également nécessaire de proposer des placements en CEF pour les jeunes filles de l'inter région, peu nombreuses, mais pour lesquelles les solutions se trouvent actuellement éloignées géographiquement.

Au regard de ces éléments, la DIRPJJ Sud-Est considère que la création d'un CEF associatif mixte sur le département des Alpes Maritimes complètera le dispositif de prise en charge à la fois interrégional et territorial.

## **ARTICLE 2- CADRE GENERAL**

### **A- Cadre juridique et références textuelles**

#### **1- Structuration juridique des CEF :**

Les CEF font partie des établissements et services sociaux et médico-sociaux au sens du 4° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles. A ce titre, leur création est soumise à la procédure d'autorisation de création préfectorale.

Le CEF garantit, sous réserve des prérogatives de l'autorité judiciaire, les droits et libertés individuelles énoncés aux articles L.311-3 et L.311-5 du même code, et met en place les outils définis par la loi : document individuel de prise en charge (DIPC), charte des droits et des libertés, livret d'accueil, règlement de fonctionnement, projet d'établissement, instances de participation des usagers, recours à une personne qualifiée.

- L'autorisation :
  - Articles L.313-1et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
  - Articles R.313-1 à R.313-10-2 du code de l'action sociale et des familles ;

- L'habilitation :
  - article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles ;
  - article 39 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;
  - décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- La tarification :
  - Articles L.314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
  - Articles R.314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
  - Articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- L'évaluation :
  - Articles L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Articles D.312-195 à D312-20-205 du code de l'action sociale et des familles ;
- La charte d'engagement réciproque signée le 30 janvier 2015 entre la DPJJ et les fédérations associatives (CNAPE, UNIOPSS, FN3S et Citoyens et Justice).

## 2- Cadre de référence et textes DPJJ en vigueur :

Les modalités de prise en charge globale des mineurs placés en CEF sont régies par les textes suivants :

- ✓ Ordonnance du 2 février 1945 *relative à l'enfance délinquante*,
- ✓ Loi du 2 janvier 2002 *renovant l'action sociale et médico-sociale*,
- ✓ Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 *dite Perben I d'orientation et de programmation pour la justice*,
- ✓ Loi du 5 mars 2007 *relative à la prévention de la délinquance*,
- ✓ Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 *sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice*
- ✓ Loi du 14 mars 2016 *relative à la protection de l'enfant*,
- ✓ Articles L311-1 et suivants du CASF,
- ✓ Note d'orientation DPJJ du 30 septembre 2014,
- ✓ Note du 22 février 2005 *relative à l'organisation de la scolarisation des mineurs placés en CEF*,
- ✓ Note DPJJ du 15 février 2008 relative au guide technique en santé 2008 et au « recueil d'information santé » (RIS).
- ✓ Note DPJJ du 1<sup>er</sup> février 2013 relative au lancement du *programme PJJ promotrice de santé*,
- ✓ Note DPJJ de cadrage opérationnel PJJ promotrice de santé du 27 décembre 2013.
- ✓ Note du 13 février 2015 *relative à la mise en œuvre et l'organisation d'une chaîne de permanence au sein des services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse*,
- ✓ Note du 25 février 2015 *relative à la mise en œuvre d'un plan d'action en matière du principe de laïcité et des pratiques religieuses*,
- ✓ Note du 26 mars 2015 *relative aux séjours et déplacements éducatifs à l'étranger et en outre-mer*,
- ✓ Note du 8 avril 2015 *relative aux dispositions de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales*,
- ✓ Note d'instruction du 4 mai 2015 en matière *d'absences non autorisées d'un mineur placé dans un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la PJJ*,
- ✓ Note du 4 mai 2015 *relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité*,
- ✓ Note du 4 août 2015 portant sur *les risques ou situations avérées de maltraitance en CEF*,
- ✓ Note du 22 octobre 2015 *relative à l'action éducative en milieu ouvert*,

- ✓ Note du 22 octobre 2015 relative à *l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire*,
- ✓ Note du 30 novembre 2015 relative à *l'atteinte aux droits fondamentaux par le recours à des pratiques de "fouille" dans les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité*,
- ✓ Note du 24 décembre 2015 relative à *la prévention et à la gestion des situations de violence au sein des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse*,
- ✓ Note du 24 février 2016 relative à *l'action de la PJJ dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés*,
- ✓ Note du 14 avril 2016 relative au recours à des dispositifs de détection individuelle pour assurer la sécurité des biens et des personnes dans les services et établissements de la PJJ,
- ✓ Note du 22 septembre 2016 relative *aux conditions d'application du Décret n 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la PJJ*,
- ✓ Note du 10 février 2017 relative à *l'adaptabilité des modalités de prise en charge*,
- ✓ Note du 10 février 2017 relative à *la prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente*,
- ✓ Note du 6 juillet 2017 relative à *l'organisation du contrôle à la PJJ*,
- ✓ Note du 24 août 2017 relative à *l'action éducative conduite par les services de milieu ouvert auprès des jeunes détenu-e-s*
- ✓ Note d'instruction du 19 janvier 2018 relative à *la réglementation concernant la protection des jeunes travailleurs*,
- ✓ Arrêté du 31 mars 2015 relatif *aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des CEF (cahier des charges des CEF)*,
- ✓ Circulaire du 18 juin 2008 relative au *Contrôleur général des lieux privatifs de liberté*,
- ✓ Circulaire du 2 février 2010 relative à *l'action d'éducation dans le cadre pénal*,
- ✓ Circulaire du 11 août 2011 relative à *la présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs*,
- ✓ Circulaire du 2 décembre 2011 relative *aux mesures de contraintes visant à prévenir la réitération d'actes graves par des mineurs*,
- ✓ Circulaire du 23 mai 2015 relative à *la détention des mineurs*,
- ✓ Circulaire du 10 mars 2016 d'*application de l'arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse et ses annexes (cahier des charges des CEF)*,
- ✓ Circulaire conjointe du 3 juillet 2015 relative au *partenariat EN/DGESCO/PJJ*,
- ✓ Circulaire du 13 décembre 2016 de *politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs*,
- ✓ Circulaire MFP du 15 mars 2017 relative au *respect du principe de la laïcité dans la fonction publique*,
- ✓ Programme cadre immobilier-mobilier des CEF (DPJJ),
- ✓ Réglementation des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie avec locaux à sommeil,
- ✓ Rapports du Contrôleur général des lieux privatifs de liberté *concernant les C.E.F.*,
- ✓ Documents thématiques à l'appui des pratiques professionnelles (*emprise mentale, mixité, contenance éducative, mineurs et réseaux de socialisation*),
- ✓ Guide méthodologique de l'usage des Activités Physiques et Sportives de 2011, guide de la santé et sexualité de juin 2016, guide culture de 2009 et l'étude sur les incasables 2014.

**Ces textes de référence sont disponibles sur demande auprès de la DIRPJJ sud-est – service structuration juridique.**



## **B- Obligations relatives au fonctionnement de la prise en charge des mineurs en CEF**

### **1- Cadre du placement**

Le centre éducatif fermé a pour mission de prendre en charge de façon continue des mineurs faisant l'objet d'une mesure de placement judiciaire prononcée par un magistrat dans le cadre de l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 45 relative à l'enfance délinquante.

Il garantit un accueil permanent des mineurs dans le cadre d'un accueil immédiat ou préparé.

La mesure de placement s'inscrit obligatoirement dans le cadre d'une décision de contrôle judiciaire, de sursis avec mise à l'épreuve, de libération conditionnelle, de placement extérieur.

Les mesures de placement judiciaires sont mises en œuvre dans le respect du cadre posé par la décision judiciaire et des droits qui s'attachent à l'exercice de l'autorité parentale.

La mesure de placement ne peut excéder la durée de 6 mois renouvelable une fois et ne peut se poursuivre au-delà de la majorité.

Le centre éducatif fermé accueillera des mineurs provenant de l'ensemble du territoire national.

Le centre éducatif fermé est également chargé d'organiser de manière permanente des activités de jour au soutien de l'action éducative. Ces activités utilisent différents supports pédagogiques tels que des ateliers techniques et des chantiers dans le respect des dispositions relatives à la réglementation concernant la protection des jeunes travailleurs.

### **2- Application des textes de référence**

Le projet du candidat se réfèrera aux textes suivants :

- Au cahier des charges défini par *l'arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des CEF et à la circulaire d'application du 10 mars 2016 de l'arrêté n° JUSF1509326A du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse* ;
- Aux articles L 311-7 et L 311-8 du code de l'action sociale et des familles qui déterminent l'élaboration du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement ;
- Aux textes de référence mentionnés dans le présent cahier des charges.

### **3- Assurances**

La structure d'hébergement souscrira une assurance couvrant sa responsabilité du fait de ses activités et notamment des dommages causés aux tiers du fait des mineurs qui lui sont confiés.

Le CEF ne pourra exercer aucune action récursoire à l'encontre de l'Etat à ce titre.

### **4- Sécurité des personnels et des usagers**

Les règles de sécurité prévues par le code de la construction et de l'habitation, ainsi que par le code du travail seront respectées.

L'établissement entre dans la classification ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, Type R avec locaux à sommeil. A ce titre, il est soumis aux avis de la commission de sécurité, de la commission d'accessibilité et doit faire l'objet d'un arrêté d'ouverture.

Le directeur du CEF renseignera le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) une fois par an et établira un plan d'action destiné à maîtriser les risques.

Il procédera à la vérification des installations par un organisme agréé et fera réaliser leur maintenance par des entreprises agréées.

Il sollicitera l'avis de la commission de sécurité communale et de l'autorité habilitée à autoriser l'ouverture et la poursuite de l'activité du CEF dans le domaine des règles de sécurité incendie.

#### **5- La vidéo protection**

Conformément au programme cadre de la DTPJJ, l'établissement sera doté d'un système de vidéo protection afin d'assurer la sécurité des abords extérieurs des bâtiments dans l'enceinte du site, des agents et des mineurs pris en charge. La demande est présentée par le directeur de l'établissement dans les conditions prévues par les articles L.251-1 et suivants du code de sécurité intérieure auprès de la commission départementale de vidéo protection territorialement compétente.

L'intérieur des bâtiments et locaux n'est pas filmé.

Une déclaration à la CNIL devra être faite avant l'usage de ce dispositif.

#### **6- Principes relatifs aux missions d'intérêt général**

Le projet du candidat se conformera aux principes d'égalité, de neutralité, de continuité, de mutabilité (en cas de modification du cahier des charges ou des textes en vigueur) et de laïcité inhérents aux missions d'intérêt général.

#### **7- Outils d'organisation interne**

Les CEF sont soumis aux articles L 311-7 et L 311-8 du code de l'action sociale et des familles qui déterminent l'élaboration du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement.

Le CEF sera doté d'un projet d'établissement, évalué et réactualisé a minima tous les 5 ans, qui s'inscrira dans les orientations nationales et leurs déclinaisons territoriales. Pour garantir la lisibilité des modalités de l'action éducative, le projet de l'établissement définira les étapes de mise en œuvre de la mesure de placement judiciaire et les conditions d'implication des titulaires de l'autorité parentale.

Il garantira une action éducative individualisée et la mise en place d'activités de jour au soutien de l'action éducative auprès du collectif des mineurs placés. Il devra être adapté aux caractéristiques du public accueilli, telles que fixées par le présent cahier des charges.

Le CEF sera doté d'un règlement de fonctionnement qui fixe les droits du mineur et les obligations nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement.

Le règlement devra notamment préciser les modalités d'autorisation de sortie du lieu d'hébergement, d'utilisation des moyens de communication écrites et téléphoniques, de l'accès aux locaux en journée, de visite des familles sur les lieux d'hébergement ainsi que les modalités de rencontre du mineur avec son avocat.

Le contenu du règlement de fonctionnement sera porté à la connaissance du mineur accueilli et des titulaires de l'autorité parentale.

Le règlement devra préciser les réponses éducatives internes et les procédures applicables en cas de non-respect de celui-ci. Les titulaires de l'autorité parentale, la juridiction et le service de milieu ouvert sont informés des manquements graves au règlement de fonctionnement et des réponses apportées.

#### **8- Droit des usagers**

Le directeur de l'établissement mettra en œuvre les dispositions relatives aux droits des usagers prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Pour ce faire, le CEF se dotera des outils relatifs à l'application de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

## **9- Evaluation**

En application de l'article précédent, le directeur procédera aux évaluations internes et externes prévues par le code de l'action sociale et des familles.

## **10- Formation des professionnels**

Le directeur du CEF élaborera un plan de formation de ses personnels. Ce plan sera adapté aux besoins des professionnels au regard des missions qui leur seront confiées.

Il comportera, mais pas exclusivement, des actions relatives à la connaissance de la justice des mineurs, de la PJJ, de la prise en charge spécifique des mineurs délinquants, de la gestion d'un collectif, de la gestion des situations de violence.

En amont de l'ouverture de l'établissement, les professionnels du CEF bénéficieront d'une formation d'adaptation, d'une durée de cinq jours, dispensée par le pôle territorial de formation de la PJJ Sud-Est. De même, un travail sur la cohésion de l'équipe devra être conduit.

La mise en œuvre de ce plan initial de formation nécessitera de recruter l'équipe pluridisciplinaire en amont de l'ouverture du CEF aux mineurs.

## **11- Les instances de pilotage des CEF**

Un pilotage au niveau national, interrégional et territorial est organisé conformément à l'article 4 de l'arrêté.

Le pilotage des CEF a pour objectif d'assurer une prise en charge éducative de qualité qui respecte l'ensemble des recommandations des autorités de contrôle.

Il revêt nécessairement deux niveaux :

- un niveau national chargé d'améliorer le dispositif ;
- un niveau déconcentré chargé de garantir le fonctionnement de chaque établissement.

Il est essentiel d'assurer la coordination des instances mises en place à ces deux niveaux, dont les modalités de mise en œuvre sont détaillées dans la *fiche technique n°4 « Le pilotage des CEF »*.

Ces dispositions doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre des ouvertures de CEF : le suivi de la mise en œuvre du projet à tous les niveaux nécessite la mise en place d'instances spécifiques de pilotage par les échelons interrégionaux et territoriaux.

## **12- Contrôle des CEF**

Les CEF sont soumis aux contrôles spécifiques prévus pour les établissements sociaux et médico-sociaux et les lieux de privation de liberté accueillant des mineurs.

A ce titre, ils peuvent être contrôlés notamment par le préfet, l'autorité judiciaire, les services du garde des sceaux et le contrôleur général des lieux de privation de liberté ainsi que par différentes autorités nationales et européennes.

Dès qu'elle en a connaissance, l'équipe de direction informe le directeur territorial de la visite ou de toute sollicitation des autorités de contrôle.

Les modalités de contrôle par les autorités compétentes en matière de droits fondamentaux des mineurs

sont détaillées dans la *fiche technique n°5*.

Ainsi, la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est effectuera les contrôles de fonctionnement et, le cas échéant, de dysfonctionnements qui donneront lieu à des préconisations ou injonctions dont le suivi sera réalisé par la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des Alpes-Maritimes.

Le service d'inspection général de la justice (IGJ) pourra également être saisi en cas de dysfonctionnement grave.

Le responsable de la maîtrise des risques de la DIRPJJ s'assurera de l'effectivité des suites données aux contrôles de fonctionnement, aux contrôles de dysfonctionnement et aux rapports d'évaluation interne et externe (note organisation territoriale du 22 septembre 2016).

## **ARTICLE 4- CONDITIONS PARTICULIERES IMPOSEES DANS L'INTERET DES MINEURS ACCUEILLIS**

### **A- Modalités d'admission et d'accueil des mineurs**

Le CEF mettra en œuvre une procédure spécifique d'accueil des mineurs que celui-ci soit préparé ou immédiat.

L'équipe de direction sera garante du traitement des demandes d'admission.

Si l'accueil du mineur a lieu dans le cadre d'un placement immédiat, les informations relatives à sa situation personnelle, judiciaire et familiale seront transmises par l'UEAT ou par le STEMOM ou le STEMOMI en charge du suivi, dans les 48 heures qui suivent l'arrivée du mineur au sein du CEF.

Le candidat décrira le processus d'admission depuis la demande d'accueil du service PJJ jusqu'à l'arrivée dans l'établissement.

Seront précisés les modalités du traitement des admissions et les critères des demandes d'admission, d'étude des dossiers de candidature, de la présence à l'audience de placement, de l'accompagnement du jeune sur son lieu de placement.

Les procédures concernant l'accueil du mineur sur son lieu de placement devront être également décrites.

### **B- Modalités de fonctionnement du centre éducatif fermé**

Le centre éducatif fermé exercera auprès des mineurs une action éducative structurée et continue. A cette fin, il organisera un programme d'activités soutenu au soutien de l'action éducative permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à la personnalité du mineur. En outre, l'action éducative comprendra des mesures de surveillance et de contrôle.

#### **1- La continuité de la prise en charge**

Le candidat décrira l'organisation structurelle garantissant une prise en charge permanente, de jour comme de nuit, des mineurs tout au long de l'année.

De même, il décrira, sous la forme d'emploi du temps type des professionnels, comment une présence renforcée et permanente se décline de manière opérationnelle.

#### **2- Une action éducative renforcée aux moments sensibles de la prise en charge**

Le candidat développera les modalités de mise en œuvre de l'action éducative depuis l'accueil jusqu'à la sortie du mineur.

Le contenu de la prise en charge sera construit et mis en œuvre sur la base d'un programme de six mois. Le placement en CEF reposera sur des étapes précises ayant pour objectif l'évolution positive de la situation du mineur. Trois phases correspondant à l'évolution de la situation du mineur structureront l'action éducative. Il s'agit de la phase d'accueil, la phase de consolidation du projet personnalisé du mineur et la phase de préparation à la sortie. Le passage d'une phase à une autre devra être formalisé avec le mineur et sa famille.

Le candidat proposera un descriptif détaillé des trois phases comportant les objectifs de chaque phase, leur contenu, leur durée, les modalités de leur mise en œuvre et la nature des bilans réalisés.

Le candidat développera un item sur les modalités de passage d'une phase à une autre (ritualisation des changements de phase).

#### ***a- La phase d'accueil***

Elle a pour objectif d'accompagner le mineur dans la séparation du jeune avec son milieu naturel et les conséquences que le placement entraîne.

Il s'agira d'aider l'adolescent à trouver sa place dans un collectif, de gérer le caractère anxiogène que le placement peut provoquer et de lui montrer l'intérêt que celui-ci peut présenter afin qu'il devienne acteur de son évolution.

La phase d'accueil comprendra une période de bilan tenant compte de la spécificité de la situation du mineur au sens de *la circulaire du 22 octobre 2015 relative à l'action d'éducation dans le cadre pénal, la circulaire du 22 octobre 2015 relative à l'action d'éducation dans le cadre du placement* et une période d'observation du mineur permettant d'évaluer sa capacité à intégrer les modalités et règles de fonctionnement du CEF.

#### ***L'accompagnement des mineurs vers le CEF***

La conduite du mineur au CEF fait partie intégrante de son accueil. Sauf circonstances particulières, l'accompagnement du mineur sera assuré par le CEF.

En cas de difficulté, il en sera référé aux directions territoriales compétentes (lieu d'implantation du CEF et des établissements et services en charge du suivi du mineur).

#### ***L'évaluation de la situation du mineur***

L'évaluation de chaque mineur arrivant, tant sur le plan de sa situation scolaire et professionnelle que de sa situation sanitaire, physique et psychologique, sera menée au cours de la phase d'accueil. Un projet personnalisé sera élaboré avec le mineur, sa famille et l'éducateur de milieu ouvert. Il sera formalisé dans le DIPC prévu à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

L'évaluation permettra de déterminer des hypothèses de travail qui seront affinées jusqu'à la fin de la phase d'accueil. A cette fin, au cours de cette phase, le mineur sera intégré au programme d'activités prévu au sein du CEF et un emploi du temps individualisé sera construit avec lui. En fonction des bilans et des observations effectués durant cette première phase de placement, l'emploi du temps pourra être adapté.

En tout état de cause, un rapport de synthèse du bilan réalisé concernant le mineur devra être adressé au magistrat ayant prescrit le placement, au plus tard à l'issue du premier mois de placement du mineur.

Durant cette première phase, les relations avec l'extérieur seront réduites : le mineur ne bénéficiera d'aucun retour en famille, par contre les visites de la famille au CEF (visites médiatisées si besoin) seront encouragées, sauf avis contraire du magistrat prescripteur.

### ***b- La phase de consolidation du projet personnalisé du mineur***

La phase de consolidation consistera en la mise en œuvre du projet éducatif individualisé: durant cette phase, les liens avec l'extérieur seront renforcés : le mineur peut avec l'accord du magistrat bénéficiaire de retour en famille, il pourra effectuer des stages à l'extérieur du CEF ou être re-scolarisé dans un établissement de droit commun.

Il est à noter que, sous réserve de prescription judiciaire, le mineur sera systématiquement accompagné à l'extérieur par un membre de l'équipe éducative.

### ***c- La phase de préparation à la sortie***

La préparation à la sortie, devra être mise en œuvre dès le début de la troisième phase. Cette préparation vise à consolider les effets positifs de l'évolution de la situation du mineur. En effet, il s'agit de prévenir la rupture des rythmes de vie induite par la fin du placement afin d'éviter qu'elle ne soit source de réitération du comportement délinquant et de préparer précisément le projet du mineur à l'issue de son placement.

La sortie du CEF nécessitera le maintien d'une action éducative soutenue auprès du mineur, prévue dans son projet personnalisé.

La coordination entre le CEF et le STEMO ou STEMOI est déterminante dans la construction et la mise en œuvre du projet de sortie.

Une collaboration avec les organismes de droit commun du lieu de résidence envisagé pour le mineur, notamment les organismes scolaires et médicaux, sera engagée plusieurs semaines avant la fin du placement.

Le candidat prévoira des développements spécifiques sur cette phase cruciale, dans le lien avec des partenaires extérieurs sur le champ de l'insertion socio-professionnelle et de la santé (ce qui implique une prise en compte des partenaires du **droit commun**, et pas les seuls partenaires locaux, ce que le jeune va/peut retrouver ailleurs, risque identifié à ce que la santé soit seulement traitée en interne) et avec le milieu ouvert pour conjurer le risque d'une sortie un peu vide après un temps de placement rempli de sollicitations et de médiations adultes.

L'évolution du mineur par rapport aux objectifs fixés dans son projet personnalisé sera retracée dans un rapport de fin de placement adressé au magistrat prescripteur.

Chaque fin de placement fera l'objet d'une demande d'audience au magistrat prescripteur. Cette audience permet d'effectuer dans un cadre judiciaire le bilan de l'action éducative menée par le CEF auprès du mineur. Elle permettra également au magistrat de recueillir les observations du mineur, des représentants légaux, de l'établissement de placement et du STEMO ou STEMOI.

#### **Projet de loi de programmation de la justice 2018-2022 :**

Dans son titre V, chapitre V, article 52, le projet de loi prévoit : Afin de préparer de manière progressive la sortie des mineurs des centres éducatifs fermés, un accueil temporaire pourra être organisé dans un autre lieu : établissements éducatifs plus ouverts, familles d'accueil, foyers de jeunes travailleurs ou encore hébergement autonome en appartement.

**Le candidat anticipera ces futures dispositions en proposant les modalités de préparation à la sortie décrites ci-dessus.**

### **C- Les modalités de l'intervention éducative**

La prise en charge éducative dans un cadre judiciaire repose sur l'aide contrainte. L'adhésion des mineurs ne constituera pas un préalable à la prise en charge. Elle devra cependant être recherchée comme un



objectif dans le cadre du suivi éducatif, afin que le mineur devienne acteur de son projet personnalisé. Les modalités de l'action éducative en CEF sont spécifiées dans les articles 1, 2, 10 et 18 de l'arrêté du 31 mars 2015.

Chaque mineur se verra attribuer par le directeur ou son représentant un référent éducatif, qui accompagnera le mineur tout au long de son placement.

## **1- Une action éducative structurée**

### **1-1 La contenance éducative**

#### ***a- Le programme d'activités soutenu***

L'équipe de direction du CEF veillera à l'organisation d'activités scolaires et plus particulièrement pour les mineurs âgés de 13 à 16 ans soumis à l'obligation scolaire.

Le CEF mettra en place des activités d'insertion scolaire et professionnelle dont trois ateliers techniques minimum ainsi que des activités d'éducation à la santé, culturelles, sportives ou de détente.

Le directeur du CEF sera garant de l'adaptation des activités au public accueilli.

Ce programme d'activités soutenu constituera un des outils indispensables pour une relation éducative de qualité et contribue à la structuration de la journée et à l'instauration d'un cadre sécurisant et donc contenant.

L'évaluation de chaque mineur permettra de repérer au mieux ses besoins dans ce domaine et d'élaborer des propositions adaptées susceptibles de développer les potentialités de l'adolescent. A cette fin, les activités seront consignées dans l'emploi du temps individuel du mineur.

Ces activités seront quotidiennes et encadrées de façon permanente par les personnels, qui pourront s'appuyer, le cas échéant, sur des ressources extérieures.

Le programme d'activités soutenu sera mis en œuvre durant les trois phases. Il sera formalisé dans le projet d'établissement sous forme d'un planning d'activités qui devra être actualisé hebdomadairement, affiché et connu des mineurs comme des professionnels.

#### ***b- Les mesures de surveillance et de contrôle strict des mineurs***

Le contrôle du mineur à l'intérieur et à l'extérieur du CEF sera effectué avec attention et tout particulièrement en début de prise en charge et dans les moments de fragilité du mineur ou à l'occasion des crises que celui-ci peut traverser. Ce contrôle sera mis en œuvre par un encadrement renforcé et adapté à la situation de chaque mineur.

Les modalités de sorties des mineurs sont strictement encadrées et déterminées conformément à la *fiche technique n°1 « Les modalités de sorties du CEF »*.

### **1-2 La mise en œuvre du projet personnalisé**

#### ***a- L'enseignement et la formation professionnelle***

A partir du bilan d'évaluation des acquis scolaires et professionnels réalisé au cours de la phase d'accueil, une mise à niveau ou une validation de ces acquis sera mise en œuvre dans le cadre du projet personnalisé du mineur.

Dans un objectif de retour vers les dispositifs de droit commun, des activités d'enseignement et de formation professionnelle particulièrement orientées vers l'acquisition ou le perfectionnement des

savoirs fondamentaux seront proposées.

Une attention particulière sera portée aux mineurs de moins de 16 ans relevant de l'obligation scolaire (Art L131-5 du code de l'éducation) en inscrivant dans leur planning hebdomadaire des temps de soutien scolaire et/ou de remédiation scolaire.

Des personnels enseignants de l'éducation nationale interviennent dans le CEF.

#### ***b- L'emploi du temps individualisé***

L'emploi du temps individualisé est la déclinaison pratique des objectifs de l'action éducative. Les modalités de son organisation seront formalisées dans le projet d'établissement. L'emploi du temps individualisé devra garantir un équilibre entre les différentes démarches à accomplir, notamment :

- les démarches scolaires et de formation professionnelle ;
- la participation du mineur aux activités collectives organisées par le CEF ;
- les démarches liées à la situation judiciaire du mineur (audiences, relations avec l'éducateur de milieu ouvert, préparation de sa défense avec son avocat) ;
- les entretiens éducatifs (notamment avec le mineur et ses parents) ;
- les démarches liées à sa situation de santé ;
- les temps libres encadrés.

Hebdomadairement, les personnels du CEF construiront avec le mineur son emploi du temps individualisé.

#### ***c- L'implication des titulaires de l'autorité parentale***

Dans le respect des dispositions du code civil, sous réserve des prescriptions judiciaires et si l'évaluation de la situation du mineur le permet, le CEF veillera à impliquer les titulaires de l'autorité parentale dans l'action éducative menée auprès du mineur. Les titulaires de l'autorité parentale seront informés du déroulement de la prise en charge du mineur tant dans ses aspects positifs que lors de difficultés, notamment en cas de survenue d'incidents.

Les titulaires de l'autorité parentale continuent à en exercer tous les attributs dans le cadre et les limites définis par l'ordonnance de placement. En principe, ils conservent un droit de visite sauf restriction décidée par le magistrat. Dès lors, les mineurs pourront recevoir la visite des membres de leur famille et correspondre avec eux dans des conditions fixées par le règlement de fonctionnement du CEF. Des rencontres plus formalisées entre la famille, le mineur et l'équipe pourront être organisées au sein du CEF.

#### ***d- La prise en compte de la santé physique et psychologique du mineur***

Dans le cadre de la démarche PJJ promotrice de santé, la « santé-bien-être » des mineurs sera abordée de manière globale en travaillant sur les déterminants de santé, y compris santé mentale, accessibles pendant la prise en charge.

La DTPJJ des Alpes-Maritimes, notamment par le biais de sa conseillère technique santé, pourra être sollicitée.

La prise en compte de la santé sera inscrite dans le projet d'établissement. Elle s'appuiera sur la mobilisation de l'ensemble des personnels de l'établissement, le développement d'un partenariat avec les dispositifs de santé et inclura la participation des mineurs et des détenteurs de l'autorité parentale.

Un bilan de santé sera réalisé avec le mineur dans les délais les plus brefs suivant son arrivée au CEF et en tout état de cause au cours de la phase d'accueil.

Il s'appuiera sur les éléments communiqués par le service territorial de milieu ouvert effectuant le suivi du

mineur en amont du placement.

Il permettra de définir les modalités du recours aux soins et à la prévention en fonction des besoins repérés. Les démarches à engager seront formalisées dans le dossier du mineur qui contiendra un recueil d'informations sur sa santé.

Tout mineur confronté à des conduites addictives en lien avec les produits psychoactifs, se verra proposer un accompagnement adapté.

Des actions d'information, de sensibilisation et d'éducation à la santé, seront proposées aux mineurs.

Le candidat présentera en outre les modalités permettant le suivi de la santé des mineurs pendant et après le placement.

### **1-3 La mise en œuvre du projet collectif**

Les projets des candidats seront également évalués au regard de la qualité des projets de médiation éducative et d'insertion.

La vie collective doit être un outil éducatif au service de la prise en charge individuelle.

La mise en œuvre d'actions collectives, non seulement est créatrice de liens entre les mineurs du CEF, mais également avec les professionnels qui les encadrent.

Ainsi, chaque professionnel devra être en mesure de proposer des activités aux mineurs.

Les activités collectives à l'extérieur du CEF sont possibles et réglementées par les textes figurant dans l'annexe 1 « modalités de sortie du CEF » du présent cahier des charges.

Le placement en CEF doit représenter un temps d'apprentissage, d'évolution psychosociale des mineurs et de travail sur la notion du « vivre ensemble », tandis que l'adulte adoptera la position du « faire avec » les mineurs.

Ceci sera de nature à réguler les comportements agressifs ou violents, à développer les compétences sociales des mineurs, à favoriser le phénomène d'identification positive aux adultes et à créer une dynamique au sein de l'établissement.

Pour ce faire, les temps libres devront être régulés, les temps d'inactivité en groupe proscrits.

Le candidat détaillera les modalités de mise en œuvre du projet collectif.

### **1-4 Une action éducative articulée avec l'ensemble des acteurs de la prise en charge**

#### ***a- Les liens avec le service territorial éducatif de milieu ouvert***

La coordination entre les différents acteurs intervenant auprès du mineur placé sera assurée soit par les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert, soit par les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert et d'insertion lorsqu'une mesure de milieu ouvert existe, soit par le centre éducatif fermé en cas d'absence de mesure de milieu ouvert.

Afin de garantir la cohérence et la continuité du parcours du mineur, il est nécessaire que les différentes interventions soient coordonnées et complémentaires. Un projet conjoint de prise en charge (PCPC) sera formalisé entre le CEF et le STEMOM ou STEMOMI en charge du suivi du mineur. Il aura pour objectif de clarifier et formaliser la place et le rôle de chaque établissement et service et de chaque intervenant et de repérer les échéances du parcours du mineur. Conformément à la note du 22 septembre 2016, la direction territoriale (DTPJJ) pilotera la mise en place des articulations institutionnelles.

Le STEMOM ou STEMOMI désigné pour le suivi du mineur est garant de la cohérence d'ensemble de la prise en charge éducative pendant toute la durée du placement, et en particulier lors de la sortie. Il s'assurera notamment de la coordination avec l'ensemble des acteurs concourant au projet personnalisé du mineur.

A ce titre, il transmettra au CEF l'ensemble des informations relatives à la situation du mineur permettant l'élaboration et la mise en œuvre conjointes du projet personnalisé du mineur formalisé dans le DIPC. De la même manière, le CEF tiendra le service de milieu ouvert compétent informé de l'évolution du mineur.

Des synthèses éducatives seront organisées en lien avec l'éducateur de milieu ouvert en associant les jeunes, les titulaires de l'autorité parentale et, le cas échéant les partenaires. Le candidat en définira la fréquence.

Enfin, une attention particulière sera apportée en cas d'incarcération du mineur durant le placement conformément à la circulaire DAP/DPJJ du 24 mai 2013. Un PCPC doit également être signé. Le candidat se référera à la note du 24 août 2017 relative à l'action éducative conduite par les services de milieu ouvert auprès des mineurs détenus.

### ***b- Les relations avec l'autorité judiciaire***

#### ***Les modalités de communication institutionnelle entre le CEF et les magistrats***

Les réponses aux sollicitations des juridictions relèvent de la responsabilité du directeur du CEF ou, sur délégation, du directeur adjoint ou du chef de service.

A l'initiative de l'équipe de direction et en présence de la DTPJJ, une rencontre a minima annuelle avec les magistrats du territoire du ressort du CEF est prévue ainsi qu'avec le juge coordonnateur. Elle est l'occasion de présenter le projet d'établissement et les professionnels du CEF. Cette rencontre peut être organisée lors du comité de pilotage territorial auquel les magistrats et le juge coordonnateur sont invités à participer.

#### ***Les écrits professionnels***

Les rapports d'évolution du mineur visent à éclairer la décision du magistrat et à faire des propositions éducatives et alternatives. Ils seront élaborés de façon interdisciplinaire et transmis par l'équipe de direction.

Sous réserve de la périodicité fixée par le magistrat, chaque phase de l'intervention éducative fera l'objet d'un écrit adressé au magistrat prescripteur :

- un rapport initial sera envoyé dans un délai d'un mois. Il précisera les conditions d'arrivée du mineur, les premières observations et les hypothèses de travail contenues dans le DIPC ;
- un rapport intermédiaire sur l'évolution du mineur et le projet de sortie envisagé en concertation avec le STEMO ou le STEMOI sera transmis à l'issue de la seconde phase de l'intervention ;
- le rapport final proposera au magistrat l'orientation du mineur à l'issue du placement en CEF en concertation avec le STEMO ou le STEMOI. Il sera transmis au magistrat prescripteur deux semaines avant la fin du placement ;
- un bilan de l'intervention éducative et de l'évolution du mineur sera communiqué au STEMO ou STEMOI et à l'établissement qui accueillera le mineur à la sortie du CEF le cas échéant.

Par ailleurs, si un changement ou un événement significatif intervient dans la situation du mineur, un rapport sera adressé au magistrat dans les plus brefs délais. L'élaboration des écrits sera garantie par l'accès des personnels à toutes les informations actualisées concernant les mineurs.

L'équipe de direction contrôlera la qualité des écrits élaborés par les professionnels et validera leur contenu.

#### ***La présence aux audiences***

Chaque fois qu'une convocation à une audience d'un mineur pris en charge par l'établissement sera portée à la connaissance de l'équipe de direction, un personnel du CEF représentera l'établissement à

l'audience.

En tout état de cause, le CEF sera représenté à toutes les audiences auxquelles il aura été convoqué.

### ***La gestion des incidents***

Il conviendra d'adapter les suites données selon le type d'incident :

- les manquements au règlement de fonctionnement : ce dernier prévoit les réponses éducatives internes adaptées aux manquements ;
- les violations des obligations de la mesure judiciaire : le magistrat ayant décidé la mesure est systématiquement avisé dans les plus brefs délais, afin qu'il puisse apprécier de la réponse judiciaire à y apporter ;
- le cas particulier des absences non autorisées (constitutives de fugues ou d'évasion): il convient de se rapporter aux instructions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en matière d'absences non autorisées ;
- les faits constitutifs d'infractions pénales : ils sont signalés immédiatement au magistrat prescripteur, au parquet du lieu de commission des faits, ainsi qu'aux services de police et de gendarmerie. Le parquet du lieu de commission des faits ou du lieu d'arrestation du mineur prend attache avec les parquets du lieu de placement et du lieu de résidence habituelle du mineur. Il détermine alors la juridiction compétente pour le traitement de cette nouvelle infraction (conserve la compétence ou la renvoie à l'une des juridictions citées). S'il conserve sa compétence, il sera chargé de l'information aux juridictions citées des suites données à la procédure.

**Un protocole avec les services de police et/ou de gendarmerie** dans le ressort duquel le CEF est situé, ainsi qu'avec les juridictions et notamment le parquet compétent du ressort sera obligatoirement conclu, en lien avec la DTPJJ des Alpes-Maritimes, avant l'ouverture du CEF.

En cas d'incident, il conviendra de se rapporter aux instructions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en matière de prévention et de gestion des situations de violence et de remontée des incidents signalés.

Le candidat exposera un plan de prévention et gestion des situations de violence.

### ***c- Les relations avec les échelons déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse***

Le directeur de l'établissement garantira la conformité de la conduite de la mesure de placement au projet d'établissement s'inscrivant dans le cadre des orientations définies par la protection judiciaire de la jeunesse.

Il sera en relation étroite avec la DTPJJ des Alpes-Maritimes et avec la direction interrégionale Sud-Est. Il avisera ces autorités des éventuelles difficultés rencontrées dans la prise en charge des mineurs et dans les relations avec les services de milieu ouvert.

Il remettra un rapport d'activité annuel aux autorités et les invitera aux COPILS qu'il organise.

Il bénéficiera du soutien de la PJJ en matière de relations avec les services territoriaux de la PJJ, bénéficiera des relations partenariales entretenues par la PJJ et de l'expertise des cadres de la direction territoriale de la PJJ.

Le CEF pourra participer aux manifestations nationales organisées par la PJJ et pourra, dans certaines conditions, bénéficier de certaines formations des personnels ouvertes par l'Ecole Nationale de la protection judiciaire de la jeunesse au secteur associatif habilité.

#### ***d- Le partenariat du CEF***

Afin de garantir la qualité et l'adaptation de l'action éducative, le CEF entretiendra des partenariats notamment dans les domaines de la santé, de la scolarité, de la formation professionnelle, de la protection de l'enfance.

A cette fin, le directeur du CEF élaborera, développera et formalisera des protocoles avec les différents partenaires.

Ce partenariat de proximité permettra d'adapter et de renouveler les réponses apportées aux problèmes rencontrés par les mineurs en difficulté et leurs familles. Il favorisera l'inscription des adolescents dans les dispositifs de droit commun.

Concernant les activités collectives de jour internes et externes: sport, culture, humanitaire feront l'objet d'un descriptif tenant compte des compétences internes et des équipements existant sur le département et accessibles aux mineurs. Des projets de convention devront être envisagés.

Le partenariat pourra, le cas échéant, s'appuyer sur les partenariats conclus par la DTPJJ, la DIRPJJ ou la DPJJ.

Pour des raisons de faisabilité, le partenariat sera de préférence local au regard des conditions de placement spécifiques des mineurs.

En matière de remobilisation et d'insertion socio-professionnelle, le candidat exposera les modalités d'un partenariat étroit avec des opérateurs locaux de type AFPA, CFA, centres de formation, avec lesquels il aura formalisé un programme de prise en charge quotidien des mineurs permettant la mise en œuvre d'un programme collectif et individualisé de nature à permettre aux mineurs de construire un projet personnalisé. Ces modalités prévoient une préparation à la sortie avec un projet construit sur le lieu de résidence du mineur à la sortie de son placement.

Ce programme pourra être partiellement financé par des fonds relatifs au droit commun, et notamment, des fonds sociaux européens.

#### **1-5 Les modalités et les garanties de fonctionnement en CEF**

##### ***a- Le processus de l'interdisciplinarité***

La pluridisciplinarité dans chaque établissement ou service constitue un principe. Il appartient au directeur d'impulser le processus interdisciplinaire des interventions au sein du CEF, en s'assurant de l'exercice effectif de chaque profession.

Afin d'enrichir cette pluridisciplinarité, l'équipe de direction prendra également appui sur les ressources extérieures notamment dans le cadre du partenariat territorial.

Par l'articulation des différentes fonctions, l'interdisciplinarité a vocation à contribuer à la qualité de la prise en charge dont bénéficient les mineurs.

Enfin, les CEF peuvent bénéficier par ailleurs de ressources partenariales ou de prestations extérieures eu égard à la mise en œuvre d'actions liées au projet d'établissement.

##### ***b- Les réunions***

Les réunions porteront sur :

- des aspects pédagogiques : il s'agit de déterminer pour chaque mineur placé des objectifs de prise en charge, de les évaluer, de déterminer des stratégies éducatives, de coordonner les interventions des différents acteurs concourant à la prise en charge ;
- des aspects de fonctionnement : il s'agit de définir et d'adapter l'organisation, le fonctionnement



du CEF (élaboration et actualisation du projet d'établissement) et l'évaluation de la qualité des prises en charge éducatives. Il s'agit également d'accompagner les personnels afin qu'ils soient en capacité de remplir leurs missions au mieux.

Les différents types de réunions sont détaillés dans la *fiche technique n°3 « Les réunions »*.

## **2- Les modalités spécifiques au sein du CEF**

### **2-1 Les modalités de prise en charge au regard de l'âge des mineurs**

Le candidat proposera une organisation de nature à permettre une individualisation et une organisation collective des mineurs en fonction de leur âge.

### **2-2 Les modalités de prise en charge au regard de la situation géographique du CEF**

Le candidat exposera ses préalables vis-à-vis des modalités d'accompagnement des mineurs par les professionnels et les déplacements autonomes des mineurs en vue de leur retour en famille ainsi que leurs sorties en fonction de leur projet d'insertion.

Il décrira également les modalités d'accueil des familles et proches des mineurs.

Enfin, les modalités d'accueil lors des rencontres des mineurs avec leur avocat, avec leur éducateur PJJ ou avec des intervenants extérieurs.

### **2-3 Les modalités de prise en charge relatives à l'éducation à la citoyenneté et à la lutte contre la radicalisation et l'emprise mentale**

Le phénomène d'emprise mentale atteint particulièrement les jeunes esprits. Les mineurs sont, du fait de leur jeune âge, de leur désir d'identification et de leurs problématiques, particulièrement vulnérables.

Le candidat exposera les méthodes pédagogiques envisagées et les projets de partenariat permettant de diminuer ce risque.

Il exposera également la nature des activités permettant l'apprentissage du principe de citoyenneté.

A cet effet, le directeur du CEF pourra bénéficier de l'expertise du référent laïcité et citoyenneté de la DTPJJ 06.

### **2-4 La mise en œuvre du principe de mixité garçons-filles**

Les services et les établissements de la PJJ, publics ou associatifs, sont des lieux d'apprentissage du vivre ensemble. L'expérience de la mixité dans un cadre autre que familial, scolaire et social favorise la capacité à vivre la différence dans la connaissance et l'acceptation de l'autre.

La mixité des établissements publics prévus par le décret du 6 novembre 2007 s'étend aux établissements du SAH.

L'autorisation de l'établissement prévoira l'accueil des filles et des garçons.

Le candidat exposera les modalités d'accueil et les différentes approches permettant de favoriser ce vivre ensemble, tout en respectant les spécificités des parcours des deux sexes.

Il s'appuiera sur un partenariat local pouvant intervenir auprès des mineurs et des professionnels.

### **2-5 L'apprentissage de l'autonomie**

Le candidat exposera les paliers permettant aux mineurs de s'autonomiser ainsi que les méthodes

éducatives employées à cet effet.

## **2-6 La formalisation des progrès effectués par les mineurs lors du placement**

Le candidat décrira les outils pédagogiques permettant de formaliser les progrès des mineurs, les certificats et examens envisagés, les partenariats permettant d'accéder à des qualifications, en général, toutes les actions engagées par le CEF pour permettre au jeune la poursuite d'un projet et une sortie positive en fin de placement.

## **2-7 L'emploi du temps quotidien type d'un jeune en CEF**

Le candidat fournira un emploi du temps quotidien type d'un mineur placé au CEF, les modalités envisagées ainsi que les encadrants affectés à cet accompagnement.

## **La composition de l'équipe éducative interdisciplinaire**

Au regard des missions des CEF, une constitution d'équipe à hauteur de **26,5 équivalent temps plein**, personnels de santé compris (1,5 ETP) est retenue. L'importance de ces moyens se justifie par les caractéristiques des mineurs accueillis et par le caractère fermé de ces établissements.

Cette quotité d'ETP se décline en un organigramme type d'équipe :

### **Organigramme type d'un CEF du SAH**

- 2 à 3 cadres (directeur d'établissement, directeur adjoint/chef de service, chef de service),
- 12 à 14 éducateurs d'internat encadrant la prise en charge quotidienne des mineurs, 24h/24 et 7j/7,
- 3 à 4 éducateurs techniques encadrant les activités socio-éducatives, sportives, d'insertion et de préprofessionnalisation,
- 2 à 3 veilleurs de nuit assurant la surveillance de nuit en double avec un éducateur d'internat,
- 1 psychologue,
- 1,5 ETP professionnels de santé (infirmier, psychiatre,...),
- 1 secrétaire,
- 1 à 2 cuisiniers (en capacité d'encadrer des mineurs dans le cadre d'activité de découverte du monde professionnel),
- agent d'entretien,
- maîtresse de maison.

Dans une enveloppe de **26,5 ETPT non extensible**.

***Les projets qui présenteront une organisation allant au-delà de la capacité RH prévue au cahier des charges ne seront pas recevables.***

Le CEF bénéficiera de la mise à disposition par l'Education nationale d'un enseignant à temps complet. Cet enseignant sera membre à part entière de l'équipe éducative. Son rôle et sa fonction seront décrits dans le projet d'établissement dans le cadre des dispositions de la note DPJJ/DGESCO du 25 février 2005. Sa place dans l'équipe pluridisciplinaire est garantie par le directeur d'établissement.

Une norme de 1,5 ETP de professionnels de santé, hors psychologue, est retenue pour tous les CEF. Cette harmonisation permet de garantir l'égalité de traitement de l'ensemble des mineurs placés en CEF. Ce renforcement des temps de personnels de santé permet d'améliorer au sein de la structure la prise en compte éducative des aspects psychologique et psychiatrique des mineur placés, leur accès aux soins et de développer les collaborations entre le CEF et les dispositifs de santé de proximité.

Il est recommandé de prévoir a minima un temps d'infirmier auquel peuvent se rajouter d'autre temps de spécialistes tels des psychologues, des psychiatres, des médecins, des art-thérapeutes... Des postes partagés avec le secteur public hospitalier sont à privilégier. Dans tous les cas, les candidats devront démontrer l'intérêt pédagogique des choix effectués, formaliser les rôles et les fonctions de chaque professionnel de santé ainsi que leur articulation avec le reste de l'équipe pluridisciplinaire.

Le secteur social et médico-social permet une grande diversité en termes de recrutement (pluralité des corps de métiers, diversité des parcours...) qui constitue une richesse non négligeable au regard des projets d'établissement. Les personnels, toutes fonctions confondues, doivent être en mesure de concourir à la mise en œuvre du projet pédagogique.

Cette dimension doit être prévue dans toutes les fiches de postes. La qualification des professionnels, doit être recherchée dans toute la mesure du possible.

Les cadres devront disposer de qualifications dans le domaine du management d'établissement social ou médico-social (CAFDES, CAFERUIS ou équivalent) et/ou d'une expérience significative.

L'équipe éducative devra comporter un nombre suffisant de personnels disposant de qualifications dans le domaine socio-éducatif (DEES, moniteur éducateur) et/ou justifiant d'une expérience significative dans le domaine de la protection de l'enfance et/ou de l'enfance délinquante.

L'ensemble des professionnels intervenant au CEF, toutes fonctions confondues, concourt à la mise en œuvre du projet pédagogique et participe à la prise en charge.

Le CEF devra garantir la mise en œuvre de la pluridisciplinarité, en s'appuyant si nécessaire sur des ressources extérieures.

Les rôles et fonctions des professionnels seront décrits dans le projet d'établissement afin de garantir la cohérence des interventions.

Le candidat fournira les fiches de poste de chaque professionnel en mentionnant les articulations verticales et horizontales entre les membres de l'équipe interdisciplinaire et un organigramme fonctionnel de l'établissement.

La fiche de poste des membres de l'équipe de direction sera particulièrement analysée par la commission de sélection de l'AAP.

## **D- Fonctionnement, emplois du temps, astreintes et chaîne de permanence**

Le directeur de l'établissement ou, sur délégation, le directeur adjoint ou le chef de service éducatif, organisera le fonctionnement de l'établissement, les emplois du temps des professionnels ainsi que les astreintes de manière à permettre la continuité de l'action éducative auprès des mineurs.

Le candidat explicitera les modalités de mise en place des astreintes de direction 24/24 et 365 jours par an.

Il décrira également l'organisation de la chaîne de permanence en cas d'incident grave devant être signalé à la hiérarchie du directeur et à la PJJ.

La fiche incident de la DPJJ sera obligatoirement utilisée à cette intention.

Selon les règles en vigueur, un logement de fonction à proximité immédiate du CEF sera occupé par un

cadre.

## **E- pilotage de l'activité**

Le candidat décrira les modalités de pilotage de l'activité quantitative, qualitative et financière.

## **ARTICLE 5 - CAPACITES EN PLACES OU BENEFICIAIRES A SATISFAIRE**

Le CEF a pour mission de prendre en charge de façon continue 12 garçons et filles âgés de 15 à 18 ans faisant l'objet d'un placement judiciaire dans les conditions prévues par l'ordonnance du 2 février 45, et notamment son article 33 dans le cadre d'un placement immédiat ou préparé.

Le placement ne pourra pas dépasser l'âge de la majorité, même en cas de prolongation.

Les entrées et sorties seront permanentes.

Pour rappel, les mineur(e)s feront l'objet, soit d'une mesure de contrôle judiciaire, soit d'un sursis avec mise à l'épreuve, soit d'un placement extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle.

Les mineur(e)s proviendront du département des Alpes-Maritimes, de l'inter région de la PJJ Sud-Est, des départements limitrophes et du territoire national.

## **ARTICLE 6- ZONE D'IMPLANTATION OU DESSERTES EXISTANTES**

Le CEF sera implanté dans le département des Alpes-Maritimes.

La prise en charge au sein du centre éducatif fermé devra être fondée sur plusieurs principes qui devront permettre :

- de respecter le programme cadre immobilier des CEF ;
- de disposer d'espaces extérieurs suffisants ;
- bénéficier d'un environnement agréable ;
- de ne pas favoriser les sorties non autorisées ;
- de cohabiter harmonieusement avec le voisinage ;
- de constituer un lieu de vie agréable pour les mineurs ;
- de faciliter les visites des familles ;
- d'accéder rapidement et facilement aux établissements ou professionnels de santé extérieurs à l'établissement ;
- de permettre l'accessibilité aux secours et aux forces de l'ordre ;
- de permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- de constituer des réseaux de collaborations pérennes avec les établissements de l'Education Nationale, les organismes d'insertion et de formation professionnelle, les partenariats externes, les établissements sanitaires.

Le lieu d'implantation sera desservi par les transports en commun et se trouvera à proximité des infrastructures nécessaires à la prise en charge des mineurs.

Le candidat proposera un programme précis, soit d'acquisition d'un terrain constructible et construction en neuf, soit de réhabilitation d'un site, avec un engagement écrit du vendeur.

L'une ou l'autre option devra respecter le programme cadre immobilier.

Pour l'implantation d'un centre éducatif fermé, une emprise foncière de l'ordre de 5000 m<sup>2</sup> est un optimum. Cette emprise peut toutefois être diminuée, et ce jusqu'à 4000 m<sup>2</sup>, pour tenir compte de l'environnement et notamment favoriser une implantation dans une zone urbaine, facilement accessible par les transports en commun (cf. programme cadre des CEF).

Le candidat devra apporter l'accord de principe d'un prêt immobilier pour le projet CEF par un organisme bancaire de son choix.

Les élus du lieu d'implantation devront formaliser par écrit leur accord pour l'implantation du CEF.

## **ARTICLE 7- ETAT DESCRIPTIF DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES AUXQUELLES LE PROJET DOIT SATISFAIRE**

### **1- Avant-Projet de service**

- Respect du cahier des charges DPJJ du 31 mars 2015 relatif aux CEF ;
- Modalités de prise en charge globale des mineurs délinquants et notamment des jeunes filles, durant le placement ;
- Organisation des activités de jour, des activités scolaires et d'insertion pour les mineurs et partenaires locaux envisagés;
- Organisation interne de la prise en charge de la santé globale des mineurs et articulation avec les structures et services de santé et l'inter-secteur de pédopsychiatrie ;
- Projet d'articulation avec l'ensemble des partenaires pendant et à la fin du placement ;
- Modalités de mise en œuvre du projet de sortie positive des mineurs ;
- Modalités de prévention et de gestion des situations de violence au sein de l'établissement ;

### **2- Droits des usagers**

- Contenu du livret d'accueil et modalités d'association des mineurs et de leurs familles ;
- Modalités d'évaluation de l'action éducative;

### **3- Association**

- Expérience et capacités professionnelles de l'association;

### **4- Ressources humaines**

- Capacités attendues des professionnels de direction et personnels éducatifs à prendre en charge des mineurs au pénal ;
- Projet de fiches de poste des cadres et des professionnels;
- Projet de plan de formation des personnels.

### **5- Immobilier**

- Site d'implantation du CEF ;
- Respect du plan de cadrage immobilier-mobilier ;
- Accord de principe d'un prêt immobilier par un organisme bancaire ;
- Accord des élus locaux.

### **6- Budget**

- Viabilité financière et pertinence du budget ;
- Coût de l'immobilier ;
- Coût de la journée.

## **ARTICLE 8 - EXIGENCES ARCHITECTURALES ET ENVIRONNEMENTALES**

Les bâtiments et locaux du CEF ainsi que les aménagements dont ils font l'objet doivent être conformes aux prescriptions contenues dans le programme cadre\* de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, tenant compte des spécificités des missions du CEF.

Ils devront répondre aux règles d'accessibilité et de sécurité en vigueur.

Le centre éducatif fermé sera doté de dispositifs de nature à prévenir les absences non autorisées dont une enceinte à accès unique.

Ces locaux tiendront également compte de la spécificité relative à l'accueil d'un public mixte.

*\*Ce programme cadre comprend :*

- *Programme fonctionnel (février 2010)*
- *Programme technique des établissements d'hébergement (fév. 2010)*
- *Tableaux de surfaces (avril 2013)*
- *Programme mobilier descriptif et quantitatif (avril 2010)*
- *Programme quantitatif des principaux mobiliers*

**La fiche DPJJ-bureau de l'immobilier- relative à la recherche de terrains pour l'implantation d'un CEF et le programme cadre sont disponibles sur demande auprès de la DIRPJJ sud-est – service structuration juridique.**

## **ARTICLE 9- AUTORISATION ET HABILITATION**

Pour les projets relevant du 4° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, la durée d'autorisation est illimitée.

La durée de l'habilitation sera établie pour 5 ans.

L'autorisation d'ouverture du CEF, fera l'objet d'une décision de la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse 3 mois avant la prévision de son ouverture.

## **ARTICLE 10- COUTS OU FOURCHETTES DE COUTS DE FONCTIONNEMENT PREVISIONNELS ATTENDUS**

Au regard de l'organigramme attendu dans une enveloppe limitative de 26,5 ETP et des charges nécessaires au fonctionnement d'un CEF, le budget prévisionnel plafond présenté dans le cadre du présent appel à projet devra être inférieur à 2 100 000 €.

De manière indicative, ce budget pourra être réparti comme suit :

Groupe 1 : 250.000 €

Groupe 2 : 1.500.000 €

Groupe 3: 350.000 €

Soit un prix de journée plafond de 564.5 € en tenant compte d'un taux d'occupation prévisionnel de 85 %.

Les dépenses correspondant aux charges immobilières feront l'objet d'une étude complémentaire avec l'opérateur retenu au vu de différentes options de travail avec la collectivité départementale soutenant l'Etat dans sa recherche d'implantation.

La dotation budgétaire sera définitivement arrêtée une fois la procédure d'appel à projet terminée, selon la procédure de tarification prévue.

## ARTICLE 11- MODALITES DE FINANCEMENT

La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) tarifie son dispositif de centres éducatifs fermés (CEF) au moyen de la Dotation Globale de Financement (DGF).

Le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs confiés par les magistrats a modifié le code de l'action sociale et des familles (CASF) et introduit la possibilité de financer par dotation globale de financement les centres éducatifs fermés à compter du 1er janvier 2013 (article R. 314-126 du CASF)

*Article R. 314-126 :*

*1.- Les prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 4° du I de l'article L. 312-1 et relevant du b du III de l'article L. 314-1 font l'objet d'un des modes de tarification suivants : [...]*

*2° Une dotation globale de financement pour les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article 33 de cette ordonnance, ainsi que pour les établissements et services qui mettent en œuvre des mesures de placement judiciaire ordonnées sur le fondement de cette ordonnance et qui remplissent des conditions fixées par arrêté du ministre de la justice, tenant à leur capacité, à leur budget, aux modalités de prise en charge et à la durée du séjour ; [...]*

La circulaire du 26 février 2013 (NOR JUSF 1305886C) relative à la mise en œuvre de la tarification des centres éducatifs fermés par dotation globale de financement précise notamment les enjeux et les modalités cette mise en œuvre.

Les articles R. 314-106 à R. 314-110 du CASF décrivent les modalités de financement de la dotation globale de financement.

## ARTICLE 12 – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

1- En dehors des dates de publication de l'appel à projet et de dépôt des dossiers de réponse, **les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.**

- Date prévisionnelle de publication de l'appel à projet : ***début mai 2018*** ;

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité compétente au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses mentionnées infra.

- Date limite de réception des réponses : ***vendredi 19 octobre 2018*** ;

L'ouverture matérielle des projets n'interviendra qu'à l'issue de ce délai.

- Date prévisionnelle de réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social : ***novembre 2018*** ;

Le dossier doit être complet au plus tard à la date de tenue de la commission de sélection.

Jusqu'à cette date et à la demande de l'instructeur, le porteur de projet peut compléter les éléments concernant la candidature de son dossier.

- Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et de l'information aux candidats non retenus :

***Janvier 2019*** ;

- Date souhaitée de l'ouverture de la structure : ***au plus tard 4 ans après la publication de l'autorisation*** ;

2- Un calendrier prévisionnel, de l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de l'établissement, est demandé au candidat afin d'identifier les jalons clés et les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes du projet.

## ANNEXES

### Les fiches techniques :

- N°1. Les modalités de sorties du CEF
- N°2. La mise en œuvre des aménagements de peine
- N°3. Les réunions
- N°4. Le pilotage des CEF
- N°5. Le contrôle des CEF par les autorités compétentes en matière de droits fondamentaux des mineurs



**Fiche technique n°1 :**  
**LES MODALITES DE SORTIES DU CEF**

Sauf décision contraire du magistrat et dans le cadre des modalités des droits de visite et d'hébergement qu'il a fixées, les sorties des mineurs sont soumises aux règles suivantes<sup>36</sup>. Le CEF se met en lien avec les titulaires de l'autorité parentale pour organiser les modalités de ces sorties.

Il convient par ailleurs de se référer aux instructions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse<sup>37</sup>.

**1. Durant la phase d'accueil:**

Il s'agit de la période où le placement est le plus contraint. Il s'agit également de la période où le placement est le plus fragile : chaque sortie du mineur devra faire l'objet d'une vigilance accrue des personnels pour prévenir tout risque de fugue.

⇒ *Ne sont pas autorisés, a minima durant le 1<sup>er</sup> mois de placement*, les retours en famille quelle que soit leur durée (la visite des titulaires de l'autorité parentale est autorisée sur site) ;

⇒ *Sont autorisées des sorties du CEF sous deux conditions cumulatives :*

- la présence obligatoire d'un personnel du CEF et/ou d'acteurs concourant à la prise en charge ;
- les finalités suivantes : les démarches d'insertion, de santé, sportives ou de découverte qui seraient prévues dans l'emploi du temps du mineur ou dans le programme d'activités du CEF, ou la présentation aux convocations des autorités administratives ou judiciaires. A ce titre, les camps<sup>38</sup> et autres temps de dégage<sup>39</sup> quelle que soit leur durée sont autorisés.

**2. Durant la phase de consolidation du projet personnalisé :**

En fonction de l'évolution du mineur, une autonomie plus importante peut lui être accordée. Il en est ainsi notamment pour la consolidation de son projet personnalisé : il peut être autorisé à sortir du CEF sans accompagnement pour l'accomplissement de sa scolarité, pour se rendre à un stage professionnel ou pour les allers-retours dans sa famille.

**3. Durant la phase de préparation à la sortie :**

Il s'agit de la phase préparant la sortie du mineur et son accès à l'autonomie après plusieurs mois d'un placement contenant.

Sous réserve de l'accord préalable du magistrat prescripteur, l'équipe de direction du CEF peut autoriser le mineur, en fonction de son évolution, à sortir sans accompagnement de l'établissement, notamment afin de préparer son départ et de vérifier sa capacité à investir son projet personnalisé sans encadrement soutenu.

\*\*\*

<sup>36</sup> Les règles suivantes ne concernent pas l'hospitalisation du mineur, durant laquelle la surveillance sera maintenue mais pas de façon continue.

<sup>37</sup> Note d'instruction du 4 mai 2015 en matière d'absences non autorisées d'un mineur placé dans un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la PJJ. Par ailleurs, dans le cadre de séjours et déplacements éducatifs à l'étranger et en Outre-Mer, il convient de se référer à la note d'instruction du 26 mars 2015.

<sup>38</sup> Les camps sont entendus comme un transfert de l'activité du CEF à l'extérieur de l'établissement.

<sup>39</sup> Temps de dégage<sup>39</sup> entendus comme de nature à prévenir ou traiter une situation de crise ou à créer la relation éducative lors de la phase d'accueil.

**Fiche technique n°2 :**  
**LA MISE EN ŒUVRE DES AMÉNAGEMENTS DE PEINE<sup>40</sup>**

Un mineur condamné à une peine d'emprisonnement peut être placé en CEF à la suite de l'un des aménagements de peine suivants (article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945) :

- **le placement à l'extérieur** : dans le cadre de cet aménagement de peine sous écrou, le condamné est astreint à effectuer des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire.

Le placement à l'extérieur peut être décidé par le tribunal pour enfants dès le prononcé de la peine (placement à l'extérieur ab initio) (article 132-25 du code pénal) ou ultérieurement par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants chargés de l'application des peines (articles 723 et suivants du code de procédure pénale).

- **la libération conditionnelle** : dans le cadre de cet aménagement de peine, le condamné est libéré avant le terme de sa peine, sous certaines conditions.

La libération conditionnelle ne peut pas intervenir ab initio. Elle ne peut être prononcée que par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants chargés de l'application des peines (articles 729 à 733 du code de procédure pénale).

Aucun mineur ne peut être placé en CEF dans le cadre d'une surveillance électronique.

Le placement en CEF fait l'objet d'une ordonnance séparée (article D. 49-52 du code de procédure pénale).

**1. PREPARATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE PEINE :**

Lorsqu'il a été prononcé à l'encontre du mineur une peine privative de liberté, les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés de rechercher les moyens propres à l'élaboration d'un projet d'aménagement de peine permettant l'individualisation de l'exécution de celle-ci (article D. 49-55 du code de procédure pénale).

Si le mineur condamné à une peine d'emprisonnement est incarcéré, **les services éducatifs en détention** (en établissements pénitentiaires pour mineurs ou quartier mineurs) **sont chargés d'élaborer**, avec le mineur et sa famille, **le projet d'aménagement de peine** : ils établissent le dossier de faisabilité, en lien avec le service de milieu ouvert (STEMO ou STEMOI) éventuellement en charge du suivi extérieur du mineur. Dans ce cadre, ils prennent contact avec les établissements de placement envisagés pour assurer l'hébergement du mineur. Ils soumettent le dossier au procureur de la République dans le cadre des procédures simplifiées d'aménagement de peine (prévues aux articles 723-20 et suivants et D. 147-17 et suivants du code de procédure pénale) ou au juge des enfants chargé de l'application des peines dans les autres cas.

S'il est envisagé de proposer un placement à l'extérieur dès le prononcé de la peine (ab initio), les services, pour être en mesure de faire une proposition lors de l'audience, doivent mener leurs investigations au préalable.

<sup>40</sup> Informations complémentaires : référentiel des aménagements de peine sur l'intranet de la DPJJ : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/index.php?rubrique=611&ssrubrique=8204&article=38888>

## 2. LA MISE EN ŒUVRE ET L'EXECUTION DE L'AMENAGEMENT DE PEINE :

**Seuls les services ou établissements du secteur public** (service territorial éducatif de milieu ouvert ou service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion, centre éducatif fermé, établissement de placement collectif...) **peuvent être désignés pour la mise en œuvre de l'aménagement de peine** (chargés de l'aspect probatoire) (conformément à l'article D. 49-56 du code de procédure pénale). Pour rappel, **les CEF du secteur associatif habilités ne peuvent être chargés que de l'exécution, par le mineur, de l'obligation de placement.**

L'audience de placement permet de rappeler au mineur le cadre judiciaire de la mesure d'aménagement de peine et de son placement, en présence de l'ensemble des acteurs concourant à sa mise en œuvre. **Elle est organisée** par le juge des enfants en qualité de juge de l'application des peines en présence de représentants du service éducatif en détention à l'origine du projet d'aménagement de peine, du service ou établissement du secteur public chargé de la mise en œuvre et le cas échéant du CEF du secteur associatif habilité chargé de l'exécution de la mesure et du procureur de la République (en application de l'article 712-6 relatif au débat contradictoire en matière d'application des peines). Les détenteurs de l'autorité parentale sont également convoqués.

**Le CEF chargé de l'exécution de l'aménagement de peine à la responsabilité :**

- de procéder à l'accompagnement du mineur jusqu'à son lieu d'hébergement ;
- de veiller, en lien avec le service territorial éducatif de milieu ouvert ou service éducatif territorial de milieu ouvert et d'insertion chargé de la mise en œuvre de la mesure, au bon déroulement du placement du mineur dans le respect de l'aménagement de peine prononcé (doit notamment s'assurer de la mise en adéquation des conditions d'exécution de l'aménagement de peine et du règlement de fonctionnement de l'établissement);
- d'assurer, par le biais de rapports éducatifs réguliers, l'information au magistrat prescripteur sur le déroulé du placement ;
- d'établir, lors de la dernière phase de placement, le projet de sortie du mineur, en lien avec le service territorial éducatif de milieu ouvert ou service éducatif territorial de milieu ouvert et d'insertion éventuel.

**De plus, le CEF du secteur public**, s'il est chargé de la mise en œuvre et de l'exécution de la mesure (c'est-à-dire **sans qu'un service territorial éducatif de milieu ouvert soit désigné**) doit :

- Dans sa mission d'aide à la décision du magistrat, lui apporter tout élément permettant l'évolution de l'aménagement de peine initial ;
- Lui rendre compte, outre de la bonne exécution de l'aménagement de peine par le mineur, de sa mission de contrôle.

A la différence de la libération conditionnelle, le placement à l'extérieur est un aménagement de peine sous écrou. A ce titre, les mineurs bénéficiant de cet aménagement de peine demeurent soumis aux règles disciplinaires pénitentiaires (article D. 124 du CPP). Les crédits de réduction de peine (CRP) peuvent être retirés par le juge des enfants chargé de l'application des peines en cas de mauvaise conduite du condamné, sans préjudice du retrait du placement à l'extérieur (articles 721 al. 3 et D. 115-7 du code de procédure pénale).

Il convient de rappeler que conformément à l'article D49-57 du CPP, dans les trois mois suivant de sa saisine pour la mise en œuvre et le suivi d'une peine ou de l'aménagement de celle-ci, le service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, transmet au magistrat mandant un rapport relatif au projet d'exécution de la peine ou de la mesure.

Il lui adresse ensuite un rapport d'évaluation chaque semestre ainsi qu'à l'issue du suivi.

Par ailleurs, tout incident relatif aux obligations, conditions et mesures de contrôle auxquelles est soumis le condamné fait l'objet d'un rapport circonstancié transmis au magistrat mandant dans les meilleurs délais.

Tout **incident** relatif aux obligations, conditions et mesures de contrôle auxquelles est soumis le

mineur condamné dans le cadre de l'aménagement de peine (placement extérieur ou libération conditionnelle) fait l'objet d'un rapport circonstancié transmis au magistrat prescripteur, au service territorial éducatif de milieu ouvert ou territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion et aux détenteurs de l'autorité parentale.

En cas d'incident lors du **placement à l'extérieur**, et notamment de toute absence quelle qu'en soit la durée, et si le placement à l'extérieur est sans surveillance du personnel pénitentiaire (ce qui est presque toujours le cas en pratique), le directeur du CEF où le mineur a été placé doit en informer sans délai le chef d'établissement pénitentiaire (en application de l'article D. 136 du CPP), outre le juge des enfants, le service territorial éducatif de milieu ouvert ou service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion chargé du contrôle de la mesure et les représentants légaux.

L'autorité compétente pour décider d'un retrait du placement à l'extérieur est en principe le juge des enfants chargé de l'application des peines. S'il y a urgence, le chef de l'établissement pénitentiaire peut faire procéder à la réintégration immédiate du détenu et en rendre compte au magistrat. Le juge a 10 jours à compter de la réintégration pour statuer sur le retrait de la mesure (article D. 124 al. 2 du CPP).

Le fait de se soustraire au contrôle auquel le condamné est soumis dans le cadre d'un placement à l'extérieur est constitutif du délit d'évasion (articles 434-29 du code pénal, D. 125 du CPP).

\*\*\*

## Fiche technique n°3 : LES REUNIONS

L'équipe de direction anime des réunions portant sur des aspects pédagogiques et de fonctionnement. La forme de ces instances est proposée à titre indicatif. Si le même objectif est poursuivi dans d'autres types de réunions, celles-ci peuvent être maintenues. Un même temps de réunion peut être consacré à plusieurs instances et poursuivre plusieurs objectifs.

### 1.Aspects pédagogiques :

Il s'agit de déterminer pour chaque mineur placé des objectifs de prise en charge, de les évaluer, de déterminer des stratégies éducatives, de coordonner les interventions des différents acteurs concourant à la prise en charge.

#### **Les réunions « pédagogiques » (exemple : réunion d'analyse de situation)**

⇒ Objectif : Partager l'information sur les situations individuelles des mineurs pour garantir la cohérence entre les professionnels et la continuité de l'intervention. Evaluer de façon interdisciplinaire le projet personnalisé de chaque mineur. Elaborer et ajuster les stratégies d'intervention des professionnels pour garantir une action éducative la plus adaptée possible.

⇒ Composition : Y participent obligatoirement les professionnels du CEF assurant la prise en charge des mineurs.

⇒ Fréquence indicative : Hebdomadaire.

#### **Des réunions de synthèse**

⇒ Objectif : Evaluer l'évolution de la situation du mineur au cours du placement. Définir et coordonner les interventions de chaque acteur concourant à la prise en charge du mineur. Le document de prise en charge conjointe formalise la répartition des rôles de chacun.

⇒ Composition : Elles sont organisées avec les différents services ou partenaires concernés par la situation du mineur (STEMO, UEAJ, services du conseil départemental, secteur associatif habilité, établissements scolaires, service de soins notamment). Le partage de l'information se fait dans le respect des obligations juridiques de chacun des acteurs.

⇒ Fréquence indicative : A l'issue des 3 phases structurant le placement (détermination des hypothèses de travail, évaluation du projet personnalisé, élaboration du projet de sortie) ou en cas de changement important dans la situation de mineur.

### 2.Aspects de fonctionnement :

Il s'agit de définir et d'adapter l'organisation, le fonctionnement du CEF (élaboration et actualisation du projet d'établissement) et l'évaluation de la qualité des prises en charge éducatives. Il s'agit également d'accompagner les personnels afin qu'ils soient en capacité de remplir leurs missions au mieux.

#### **Les réunions de fonctionnement**

⇒ Objectif : Evaluer et actualiser le fonctionnement et l'organisation générale du CEF au regard notamment des orientations nationales. Transmettre les informations à caractère institutionnel. Garantir la cohérence de l'intervention des professionnels en formalisant les articulations. Rencontrer les partenaires, Evaluer et réactualiser le projet d'établissement.

⇒ Composition : L'ensemble des professionnels du CEF sont présents.

⇒ Fréquence : A minima mensuelle.

#### **Les réunions de direction :**

⇒ Objectif : Evaluer et ajuster le pilotage de l'établissement. Traiter le fonctionnement de l'établissement dans ses aspects RH, budgétaires, activité, partenariat, politiques publiques. Garantir la cohérence entre le projet d'établissement et le projet territorial.

⇒ Composition : A minima l'équipe de direction.

⇒ Fréquence : Hebdomadaire.

#### **Les réunions d'analyse des pratiques ou d'accompagnement équipe :**

- ⇒ Objectif : Accompagner les personnels pour leur permettre d'améliorer leurs pratiques quotidiennes.
- ⇒ Composition : L'ensemble des professionnels du CEF.
- ⇒ Fréquence : A minima tous les deux mois

\*\*\*

## Fiche technique n°4: LE PILOTAGE DES CEF

### 1. LE PILOTAGE DU DISPOSITIF CEF AU NIVEAU NATIONAL (ADMINISTRATION CENTRALE)

#### 1.1. Objectifs :

Améliorer le dispositif CEF.

#### 1.2. Instances :

##### Comité national de pilotage :

⇒ **Objectif** : instance politique ; bilan et perspectives du dispositif ;

⇒ **Présidé par le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse (le DPJJ)** ;

⇒ **Composition** : le DPJJ, les 3 sous-directions missions, moyens et ressources humaines : sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation (SDMPJE), sous-direction du pilotage et de l'optimisation des moyens (SDPOM), sous-direction des ressources humaines et des relations sociales (SDRH) ; une direction interrégionale (DIR) représentante des autres pour un an, fédérations représentant les associations gestionnaires de CEF ; direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) ; direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO)<sup>41</sup> ; direction générale de la santé (DGS) ; conseil national des barreaux (CNB) ; école nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse (ENPJJ).

⇒ **Fréquence** : annuelle.

##### Comité de validation de l'ouverture ou de la réouverture d'un CEF:

⇒ Son objectif, sa composition et sa fréquence sont détaillés en partie 3 de la fiche.

#### 1.3. Outils :

##### Journée technique nationale sur l'action éducative en CEF :

⇒ **Objectif** : instance technique ;

⇒ **Présidée par le SDK** ;

⇒ **Composition** : Les directeurs de CEF SP/ SAH ainsi que les DPEA sont principalement concernés par cette instance. Y sont par ailleurs conviés tout autre participant en fonction des sujets abordés.

⇒ **Fréquence** : annuelle.

##### Bilans d'activité annuels par DIR :

⇒ Les bilans d'activité annuels des CEF par DIR alimentent le comité national de pilotage ;

⇒ Leur contenu reprend les grands domaines identifiés par l'inspection de la protection judiciaire de la jeunesse (IPJJ) dans son référentiel de contrôle.

##### Outil de recherche en ligne des CEF :

⇒ Les DIR transmettent, a minima annuellement, les informations nécessaires à son actualisation au service de la communication et des relations extérieures (SCORE).

##### En sus de ces outils, l'administration centrale exploitera les résultats :

- de l'évaluation du dispositif CEF ;
- des rapports de l'IPJJ ;
- des rapports d'audits territoriaux ;
- des comptes rendus des comités de pilotage interrégionaux ;
- de l'analyse du suivi des incidents.

<sup>41</sup>Sur les interlocuteurs Education nationale/DPJJ selon les différents niveaux administratifs, se référer à l'annexe 7 de la circulaire DGESCO/DPIJ du 3 juillet 2015

## 2 : LE PILOTAGE DES CEF AU NIVEAU DES ECHELONS DECONCENTRES (DIRECTIONS INTERREGIONALES/DIRECTIONS TERRITORIALES)

Conformément à la circulaire du 2 avril 2010, le pilotage des établissements CEF est assuré par les échelons DIR et DT.

### 2.1. Objectifs :

- Garantir une prise en charge de qualité des mineurs dans les CEF ;
- Améliorer le fonctionnement des établissements.

### 2.2. Instances

Ces deux instances sont organisées a minima. Si les échelons déconcentrés organisent d'autres instances (notamment des comités ayant pour objet le suivi des mineurs au niveau territorial), celles-ci peuvent être maintenues.

- ✚ **Comité de pilotage interrégional** : la forme de cette instance est proposée à titre indicatif. Si le même objectif est poursuivi dans d'autres types de réunions, celles-ci peuvent être maintenues.

⇒ **Objectif** : Instance de suivi et d'évaluation des projets pédagogiques des CEF et d'animation du dispositif pour l'ensemble du territoire de la DIR. Il émet des préconisations afin de réactualiser tout ou partie des protocoles de travail entre les services et alimente les travaux des comités de pilotage territoriaux ; il évalue les besoins de formation des professionnels.

⇒ Présidé par le DIR ;

⇒ **Composition** : Conseillers Cour d'Appel affectés à la chambre des mineurs, Procureur Général, DIR, DT, présidents et DG des associations gestionnaires, PTF, recteurs d'académie, représentants des agences régionales de santé, directeurs de CEF. Sont associés en tant que de besoin les lignes fonctionnelles et les RUE ou directeur adjoint/CSE.

⇒ **Fréquence proposée** : a minima annuelle.

- ✚ **Comité de pilotage territorial** :

⇒ **Objectif** : Instance de suivi de l'activité du CEF. Cette instance est essentielle pour garantir un suivi opérationnel par établissement.

⇒ Présidé par le DT ;

⇒ **Composition** : DT, président et DG de l'association gestionnaire le cas échéant, chefs de juridiction du ressort, représentants du parquet, magistrats prescripteurs, juges coordonnateurs, représentant du Préfet, inspecteurs d'académie, directeurs et RUE/directeur adjoint/CSE du CEF, et représentants des services de gendarmerie ou de police, du maire de la commune, des représentants des associations d'habitants et de partenaires locaux (services de santé, associations, entreprises locales...);

⇒ **Fréquence** : a minima annuelle.

### 2.3. Outils :

**Journée DIR ou inter DIR des CEF** : la forme de cette instance est proposée à titre indicatif. Si le même objectif est poursuivi dans d'autres types d'organisations, celles-ci peuvent être maintenues.

⇒ **Objectif** : Instance technique ;

⇒ Présidée par le DIR ;

⇒ **Composition** : DPEA, directeurs de CEF, RUE ou directeur adjoint/ CSE, PTF. Peuvent également être associés les DT, les DG des associations gestionnaires ainsi que les lignes fonctionnelles.

⇒ **Fréquence proposée** : a minima annuelle.

- ✚ Audits contrôles par les DT ;
- ✚ Procédures d'habilitation et de tarification.

L'ouverture est à entendre comme l'accueil des premiers mineurs par le CEF.



## 1. Objectifs :

- ✚ Garantir le respect des dispositions et procédures du code de l'action sociale et des familles; Garantir le respect du cahier des charges des CEF ;
- ✚ Assurer aux professionnels l'accompagnement et la formation indispensables, l'appropriation du projet et des contraintes liées à ce type d'établissement ;
- ✚ Anticiper certaines difficultés majeures ;
- ✚ Eviter les ouvertures ou réouvertures de CEF prématurées avec des projets pédagogiques non aboutis voire absents à l'ouverture conduisant à une méconnaissance et/ou à une non prise en compte du cahier des charges des CEF.

## 2. Instance :

### ✚ Comité de validation de l'ouverture d'un CEF:

⇒ **Objectif** : décider de la date d'accueil des premiers mineurs après examen des conditions minimales d'ouverture des CEF incontournables en droit et nécessaires en opportunité, à l'aide de l'outil « cadre de validation » (conditions administratives, RH, immobilières, pédagogiques ;

### 3 : LE PILOTAGE DES OUVERTURES DE CEF

⇒ **Présidé par le DPJJ** :

⇒ **Composition** : le DPJJ, les 3 sous-directions missions, moyens et ressources humaines (SDK, SDPOM, SDRH), les échelons DIR et DT concernés, le président et/ou le directeur général (DG) de l'association gestionnaire concernée, le directeur du CEF concerné ainsi que le RUE ou le(s) directeur(s) adjoint(s) /CSE le cas échéant ;

⇒ **Fréquence** : 1 mois avant l'accueil prévu des premiers mineurs.

⇒ Ce comité se tient pour chaque ouverture de CEF, public ou associatif.

Le comité de validation de l'ouverture du CEF se tient au sein de l'établissement. Il comprend :

- l'examen du cadre de validation ;
- la visite de l'établissement ;
- la rencontre avec l'équipe du CEF.

## 3. Outil :

✚ **Cadre de validation de l'ouverture d'un CEF** : Ce document, joint ci-dessous et distinct suivant qu'il concerne un CEF du secteur public ou un CEF du secteur associatif habilité, liste les conditions d'ouverture incontournables en droit et nécessaires en opportunité et les conditions de fonctionnement dans 5 domaines :

⇒ Formalisation des éléments constitutifs du CEF ;

⇒ Conditions RH (le cas échéant plan de formation) ;

⇒ Prise en charge des mineurs: instructions, formalisation et modalités dans le projet d'établissement ;

⇒ Fonctionnement et coordination avec les institutions et partenaires : instructions formalisation et modalités dans le projet d'établissement ;

⇒ Conditions matérielles du placement: locaux conformes au regard de la loi et du document technique fonctionnel immobilier.

✚ **Procédure d'instruction du dossier d'ouverture** : La DIR doit transmettre à l'AC via la SDK, l'ensemble des éléments constitutifs du CEF dans le mois précédant la tenue du COPIL :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation et la maquette de l'arrêté ministériel pour le SP ;
- l'arrêté préfectoral d'habilitation pour le SAH ;
- le procès-verbal de la visite de conformité et le procès-verbal de la commission de sécurité ;
- le projet d'établissement et le projet pédagogique finalisé, la fiche de présentation du CEF ;
- le règlement de fonctionnement, le livret d'accueil, le formulaire du DIPIC, la charte des droits et libertés du mineur accueilli (avec les indications des modalités d'affichage et de distribution aux mineurs) ;

- le protocole de gestion des incidents signé par l'ensemble des partenaires et institutions concernées s'il a pu être conclu avant l'ouverture ou la réouverture du CEF (à défaut le projet de protocole accompagné de la date prévue de signature).

La procédure décrite ci-dessus peut être transposée en cas de réouverture d'un CEF après fermeture provisoire par arrêté préfectoral (et ministériel si CEF public) et appropriée au niveau de la direction interrégionale.



## DECISION D'IMPLANTATION D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE NICE 06200

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects des Alpes Maritimes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Alpes maritimes a été régulièrement consultée ;

### DECIDE

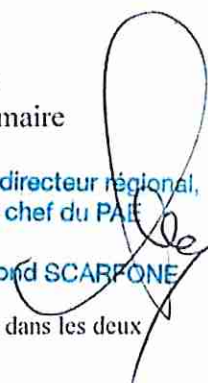
L'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de NICE 06200

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Nice , le 20 juillet 2018

P/Le Directeur interrégional des douanes et droits indirects  
Le Directeur Régional des douanes et droits indirects Intérimaire

Pour le directeur régional,  
Le chef du PAE  
Raymond SCARFONE



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public  
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes  
Dossier suivi par : CGL/SM  
Arrêté n°2018- **SAS**

### Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code du sport et notamment ses articles L, 331-5 à L, 331-10, R. 331-18 à R. 331-34, A. 331-2 à A.331-32 ;
- VU la demande présentée par M. Eric Bontemps, président de l'association Saint-Paul Auto Loisirs à l'effet d'être autorisé à organiser les samedi 21 et dimanche 22 juillet 2018 le « **Trial 4X4 de Caille** », épreuve de trial 4X4 et buggy sur un terrain de la commune de Caille,
- VU l'avis favorable du maire de Caille,
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 15 juin 2018,
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 05/04/2018 par la compagnie Assurances LESTIENNE,
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## A R R Ê T É

**Article 1er** - Est autorisée l'épreuve de trial dénommée « **Trial 4X4 de Caille** » organisée les **samedi 21 et dimanche 22 juillet 2018** par l'association Saint-Paul Auto Loisirs, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur. **La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.**

**Article 2** - Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents.

**Article 3** – En vertu du décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007, du code de la route et du code du sport, l'organisateur devra mettre en œuvre un dispositif d'encadrement et de sécurité adapté à cette manifestation, notamment au regard de la protection des participants et des tiers (*nombre de signaleurs, barrières et rubalise, en adéquation avec la particularité des axes empruntés et le nombre de carrefours*). Il leur incombera également de prendre les mesures nécessaires pour garantir la tranquillité publique pendant la durée de l'événement.

L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs, jaloneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune), et équipés de moyens de communication avec le PC course, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, selon la liste fournie lors de la déclaration. L'organisateur veillera à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours.

L'organisateur doit s'assurer que les signaleurs remplissent les conditions réglementaires, qu'ils soient majeurs et titulaires du permis de conduire. Les signaleurs à motocyclette, s'il y en a, devront être titulaires du permis correspondant à la catégorie de véhicule conduit. Les signaleurs devront être à même de produire une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la manifestation sportive.

En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Les brigades de gendarmeries concernées par la manifestation n'assureront pas de surveillance spécifique mais incluront cette épreuve dans le cadre de leur activité normale.

**Article 4** - L'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie des concurrents.

**Article 5** – Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs-pompiers répondront à toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

**Article 6** - Le responsable chargé du service d'ordre accompagné d'un représentant des services de sécurité et de l'organisateur, doit procéder, avant la manifestation, à la vérification complète du dispositif de protection.

L'organisateur effectue une reconnaissance du parcours quelques heures avant l'épreuve afin de signaler aux concurrents l'état des lieux et tout obstacle pouvant accroître les risques d'accident.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les précautions, compte tenu des caractéristiques de la course en milieu naturel, afin d'assurer la sécurité des concurrents notamment lors des dépassements ou de passages à vive allure sur des parties étroites et pentues des sentiers empruntés.

**Article 7** - L'organisateur doit veiller au dispositif de sécurité destiné à avertir les randonneurs (pédestres et équestres mais aussi les vététistes en promenade) durant l'épreuve afin d'éviter tout risque de collision.

L'organisateur doit prendre les précautions d'usage afin d'éviter tout conflit, lorsqu'il s'agit d'utiliser des itinéraires appartenant au domaine privé.

L'organisateur doit s'engager à remettre, à ses frais, les lieux en l'état en cas de dommages et à assurer l'élimination des déchets laissés par le public ou les participants aux points de ravitaillement et le long du circuit, et du balisage de l'itinéraire (rubalise, flèches, ballons ou autres), immédiatement après l'épreuve (ou au plus tard le lendemain). L'utilisation de bombes de peinture permanente pour le traçage des parcours est interdite ainsi que la pose de banderoles.



L'organisateur doit obligatoirement informer le public et les participants sur l'interdiction de jeter des débris et d'apporter du feu en forêt (cigarettes, barbecues, etc....) et sur le respect des règles de circulation et de stationnement dans les massifs parcourus.

**Article 8** – L'organisateur doit veiller à ne créer aucun dommage aux forêts situées aux abords du parcours, que ces dommages soient de son fait, des concurrents ou des spectateurs assistant à la course, faute de quoi il exposerait à des obligations de remise en état, nonobstant d'éventuelles poursuites judiciaires.

**Article 9** – L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour éviter tout risque d'incendie notamment en réglementant l'emploi du feu en appliquant les dispositions prévues par le nouveau code forestier (Art L 131-1 et suivants) et par l'arrêté préfectoral 2014-453 du 10 juin 2014.

Aucun marquage n'est autorisé sur la chaussée et ses dépendances. Un balisage sera toléré pendant la durée de l'épreuve dans la mesure où il respectera le décret n° 76-148 du 1<sup>er</sup> février 1976 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route.

L'organisateur doit veiller à l'enlèvement de tous les déchets sur l'ensemble du circuit après l'épreuve.

**Article 10** – L'occupation du domaine public routier étant autorisée à titre gracieux, il est interdit à l'organisateur de percevoir des redevances ou des droits pour les spectateurs de la manifestation.

**Article 11** – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public (code du sport L131-16) et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions de l'article L 331-9 du code du sport.

**Article 12** – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport L 231-2 et 3).

**Article 13** – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

**Article 14** - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

**Article 15** - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, au maire de Caille, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et à l'organisateur.

Fait à Nice, le

20 JUIN 2018

Pour le préfet,  
Le sous-préfet - directeur de cabinet  
DS-4156

Jean-Gabriel DELACROY

## PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Chefs de Service Comptable de la DDFIP  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires

La soussignée **Stéphane DAUMAS**

Chef de Service Comptable de la Trésorerie de **NICE CENTRE HOSPITALIER**  
déclare :

constituer pour son mandataire spécial Monsieur **NABHOLTZ Jean Claude**  
demeurant à **NICE**

Lui donner pouvoir d'exercer toutes relances et poursuites pour lui et en son nom  
concernant les créances détenues par la Trésorerie de **NICE CENTRE HOSPITALIER** pour le compte du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire,  
d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion des  
relances et poursuites de la Trésorerie de **NICE CENTRE HOSPITALIER** pour le  
compte du Centre Hospitalier Universitaire de Nice..

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la  
présente procuration.

Fait à Nice, le Quatre Juillet Deux Mille Dix Huit

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des

Mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

*Vu par acceptation*  


SIGNATURE DU MANDANT (2)

*Bon pour pouvoir*  
*S. Daumas*

NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtue d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.

S O M M A I R E

|                                                                 |    |
|-----------------------------------------------------------------|----|
| D.D.I.....                                                      | 2  |
| D.D.C.S.....                                                    | 2  |
| Reglementation.....                                             | 2  |
| AP 2018.516 Antibes ferm.temp.etab.Zephyr Yachting France.....  | 2  |
| D.D.T.M.....                                                    | 4  |
| Environnement.....                                              | 4  |
| RD 2018.564 Cannes Bd Croisette Travx emissaire mer.....        | 4  |
| D.P.J.J.....                                                    | 9  |
| D.T.P.J.J.....                                                  | 9  |
| Protection judiciaire jeunesse.....                             | 9  |
| Appel a Projet cahier des charges creation CEF ds AM.....       | 9  |
| Direction regionale.....                                        | 51 |
| D.R Douanes et Droits Indirects.....                            | 51 |
| Reglementation.....                                             | 51 |
| Nice Implantation debit tabac ordinaire permanent.....          | 51 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes.....                             | 52 |
| Direction des securites.....                                    | 52 |
| Securite publique.....                                          | 52 |
| AP 2018.515 Aut.trial 4x4 de Caille.....                        | 52 |
| Services Deconcentres de l'Etat.....                            | 55 |
| DDFiP.....                                                      | 55 |
| Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat..... | 55 |
| Nice. CH.....                                                   | 55 |



# Index Alphabétique

|                                                                |    |
|----------------------------------------------------------------|----|
| AP 2018.515 Aut.trial 4x4 de Caille.....                       | 52 |
| AP 2018.516 Antibes ferm.temp.etab.Zephyr Yachting France..... | 2  |
| Appel a Projet cahier des charges creation CEF ds AM.....      | 9  |
| Nice Implantation debit tabac ordinaire permanent.....         | 51 |
| Nice. CH.....                                                  | 55 |
| RD 2018.564 Cannes Bd Croisette Travx emissaire mer.....       | 4  |
| D.D.C.S.....                                                   | 2  |
| D.D.T.M.....                                                   | 4  |
| D.R Douanes et Droits Indirects.....                           | 51 |
| D.T.P.J.J.....                                                 | 9  |
| DDFiP.....                                                     | 55 |
| Direction des securites.....                                   | 52 |
| D.D.I.....                                                     | 2  |
| D.P.J.J.....                                                   | 9  |
| Direction regionale.....                                       | 51 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes.....                            | 52 |
| Services Deconcentres de l'Etat.....                           | 55 |